



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

Kingdom of Cambodia

Nation Religion King

Royaume du Cambodge

Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber

Chambre de première instance

**TRANSCRIPTION - PROCÈS *DUCH*
PUBLIC**

Dossier n° 001/18-07-2007-CETC/CPI

09 juillet 2009, 9 h 2

Journée d'audience n° 42

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Silvia CARTWRIGHT
YA Sokhan
Jean-Marc LAVERGNE
THOU Mony
YOU Ottara (suppléant)
Claudia FENZ (suppléante)

Pour les parties civiles :

HONG Kimsuon
KIM Mengkhy
KONG Pisey
TY Srinna
Martine JACQUIN
Silke STUDZINSKY
Alain WERNER

Pour la Chambre de première instance :

DUCH Phary
SE Kolvuthy
Matteo CRIPPA
Natacha WEXELS-RISER

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

Pour le Bureau des co-procureurs :

SENG Bunkheang
TAN Senarong
Anees AHMED
PICH Sambath
Zachery LAMPEL

Pour l'accusé, KAING GUEK EAV :

KAR Savuth
Marie-Paule CANIZARES
Heleyn UÑAC

TABLE DES MATIÈRES

LE TÉMOIN : Mme CHIN MET

Interrogatoire par Monsieur Seng Bunkheang	page	16
Interrogatoire par Monsieur Ahmed	page	22
Interrogatoire par Maître Jacquin.....	page	26
Interrogatoire par Maître Kim Mengkhy	page	35
Interrogatoire par Maître Kar Savuth	page	43
Interrogatoire par Maître Canizares.....	page	46
Interrogatoire par Maître Kar Savuth	page	59

LE TÉMOIN : Mme NAM MON

Interrogatoire par Monsieur le Président	page	57
--	------	----

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
L'ACCUSÉ	Khmer
M. AHMED	Anglais
Me CANIZARES	Français
Mme LA JUGE CARTWRIGHT	Anglais
Mme CHIN MET (Témoïn)	Khmer
Me JACQUIN	Français
Me KAR SAVUTH	Khmer
Me KIM MENGKHY	Khmer
M. LE JUGE LAVERGNE	Français
Mme NAM MON (Témoïn)	Khmer
M. LE JUGE NIL NONN (Président)	Khmer
Mme SE KOLVUTHY	Khmer
M. SENG BUNKHEANG	Khmer
Me TY SRINNA	Khmer
Me WERNER	Anglais

1

1 (Début de l'audience : 9 h 2)

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Veuillez vous asseoir. L'audience est reprise.

4 Aujourd'hui, nous allons continuer l'audition de la partie

5 civile, Madame Chin Met.

6 Avant cela, je demande à l'huissier... au greffier, plutôt, de

7 nous dire quelles sont les parties présentes.

8 [09.04.19]

9 Mme SE KOLVUTHY :

10 Monsieur le Président, toutes les parties sont présentes ainsi

11 que la partie civile.

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Monsieur le Co-Procureur souhaite intervenir. Je vous en prie.

14 M. AHMED :

15 Monsieur le Président, avant que nous ne reprenions l'audition de

16 la partie civile, je voudrais faire deux observations, si vous me

17 le permettez. L'une est de caractère administratif et l'autre

18 porte sur le fond.

19 Pour l'aspect administratif, des témoins sont prévus pour la

20 semaine prochaine. Vous avez prévu deux journées de comparution

21 pour chacun des deux témoins inscrits sur la liste et nous

22 aimerions savoir quel sera le temps imparti aux différentes

23 parties pour ces deux témoins. Jusqu'à présent, les témoins ont

24 été entendus pendant une journée, or, il est prévu autre chose

25 pour la semaine prochaine. Nous avons besoin de nous préparer.

2

1 J'ai, par ailleurs, consulté Maître Werner et, si vous êtes
2 d'accords, nous suggérons une heure et demie pour les
3 co-procureurs et une heure et demie pour les parties civiles et
4 deux heures pour la Défense, sous réserve de l'accord de la
5 Chambre, naturellement.
6 Et le deuxième point porte sur le fond de la déposition de la
7 partie civile d'aujourd'hui. La partie civile a montré des photos
8 lorsqu'on lui a posé des questions concernant la visite qu'elle a
9 rendue à Tuol Sleng. La partie civile nous a montré des photos
10 qui, d'après elle, la représentent ainsi que d'autres femmes
11 détenues qu'elle connaissait lorsqu'elle est allée la première
12 fois à Tuol Sleng en novembre 77.
13 [09.06.22]
14 Nous croyons que cette photo devrait être versée au dossier car
15 elle est directement pertinente pour la déposition de cette
16 personne.
17 Je vous remercie.
18 M. LE PRÉSIDENT :
19 Je vous remercie, Monsieur le Co-Procureur de cette observation.
20 Pour ce qui est de votre question portant sur l'aspect
21 administratif, à savoir, le temps imparti aux parties, c'est un
22 point que nous avons discuté avant le début de l'audience.
23 Certains témoins n'ont été entendus qu'une demi-journée ou une
24 journée et pour d'autres témoins, il faudra plus de temps pour
25 pouvoir poser des questions nécessaires.

3

1 La Chambre va donc notifier toutes les parties aujourd'hui du
2 temps imparti pour les questions, et donc cela avant l'audience
3 de la semaine prochaine.

4 Avocat de la Défense, vous souhaitez intervenir? Je vous en prie.

5 Me CANIZARES :

6 Oui, Monsieur le Président, je vous remercie.

7 [09.08.22]

8 La Chambre avait déjà décidé du temps imparti à chacune des
9 parties pour pouvoir poser des questions aux témoins. La Chambre
10 avait décidé que ce temps était de 30 minutes pour les
11 co-procureurs, 40 minutes pour les parties civiles, 40 minutes
12 pour la Défense.

13 Nous estimons que s'il y avait un temps à prolonger, ce devrait
14 être celui de la Défense, les parties civiles et les
15 co-procureurs disposant au total de 70 minutes pour poser des
16 questions; la Défense, pour l'égalité des armes, doit bénéficier
17 du même temps, soit 70 minutes et non 40 minutes.

18 Je ne vois pas... Nous ne voyons pas aujourd'hui en l'état ce qui
19 nécessite de prolonger le temps imparti aux parties civiles et
20 aux co-procureurs dans la mesure où la Chambre va pouvoir,
21 pendant plus d'une journée, poser des questions aux témoins. La
22 Défense s'oppose donc à la demande qui est formulée tant par les
23 co-procureurs que les parties civiles.

24 Si, éventuellement, la Chambre faisait droit à cette requête,
25 nous demandons, puisque le co-procureur et les parties civiles

4

1 sollicitent de se voir accorder chacun un délai de une heure
2 trente, qu'un délai non pas de deux heures mais de trois heures
3 soit accordé à la Défense pour pouvoir, à son tour, poser des
4 questions au témoin.

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Je vous remercie.

7 La Chambre prendra en compte toutes les requêtes des différentes
8 parties. Elle prendra également en compte le principe de
9 l'égalité des armes.

10 [09.10.28]

11 Le temps qui a été décidé jusqu'à présent concernait les
12 auditions qui duraient un jour et pour les dépositions d'une
13 demi-journée, il convient de diviser le temps accordé par deux, à
14 savoir, 20 et 30... 40 minutes devient 20 minutes et 30 minutes
15 devient 15 minutes et pour une déposition qui doit durer deux
16 jours, a priori il convient de multiplier par deux le temps
17 imparti aux différentes parties.

18 Cela étant, nous n'avons pas encore examiné la question de façon
19 plus détaillée et nous allons donc faire un calcul en fonction de
20 ce qui a été fait jusqu'à présent. Comme je l'ai dit, le temps
21 imparti jusqu'ici a été calculé en fonction de dépositions devant
22 durer un jour, et nous constatons que pour certains témoins, la
23 déposition n'a duré qu'une demi-journée. Pour d'autres témoins,
24 nous aurons besoin de deux jours. Nous examinerons donc
25 naturellement la question et vous notifierons de notre décision.

5

1 Cela sera fait aujourd'hui.

2 Je voudrais aussi rappeler aux parties que le temps imparti aux
3 questions est court, c'est vrai, mais que les parties posent
4 parfois des questions qui sont très loin des faits ou des
5 questions longues, et quand le temps de questions est épuisé,
6 certaines parties demandent parfois plus de temps. C'est quelque
7 chose que nous constatons.

8 Mais nous n'avons pas l'intention d'accorder des prolongations ou
9 du temps supplémentaire pour que les parties puissent poser leurs
10 questions. Il convient que vous vous concentriez sur les
11 principales questions susceptibles de contribuer à la
12 manifestation de la vérité.

13 [09.12.54]

14 Ce point étant réglé pour l'instant, je voudrais donner la parole
15 aux co-procureurs pour qu'ils posent leurs questions à la partie
16 civile, Madame Chin Met. Vous avez, pour ce faire, 30 minutes.

17 M. SENG BUNKHEANG :

18 Merci, Monsieur le Président.

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 La Défense souhaite parler. Je vous en prie.

21 Me CANIZARES :

22 Oui, Monsieur le Président. Je vous remercie de me donner la
23 parole.

24 J'avais également deux observations à formuler sur la seconde
25 requête de Monsieur le co-procureur, à savoir que les photos,

6

1 dont a fait état la partie civile hier, soient produites au
2 dossier. Nous aimerions savoir d'où viennent exactement ces
3 photos et quand "ont-elles" été prises. Nous aimerions avoir plus
4 de renseignements sur ces photos qui ont, juste hier, été
5 montrées un court instant sans que nous sachions exactement de
6 quoi il retournait.

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Juge Lavergne, je vous en prie.

9 M. LE JUGE LAVERGNE :

10 Pour clarifier la position de la Défense, est-ce que la Défense
11 entend s'opposer à la production de ces photos aux débats ou
12 est-ce qu'elle entend simplement en contester la valeur probante?

13 [09.14.30]

14 Me CANIZARES :

15 En fait, tant que nous n'aurons pas des éléments qui nous
16 permettent de savoir exactement où ont été prises ces photos et
17 quand elles ont été prises, peut-être une fois que la Défense
18 aura ces éléments je pourrai répondre de manière plus précise,
19 Monsieur le juge, à votre question.

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Juge Cartwright, je vous en prie.

22 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

23 Monsieur le Président, nous pourrions peut-être demander à la
24 partie civile de nous montrer encore une fois ces photos. Je
25 crois que la Chambre et les parties se trouvent ici dans la même

7

1 situation que la Défense. Nous ne sommes pas sûrs de la nature de
2 ces photos et peut-être qu'après projection de ces photos et
3 après explication par la partie civile de ce que ces photos
4 représentent, la Défense pourra se prononcer de façon plus
5 précise.

6 Je vous remercie.

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Madame Chin Met, avez-vous d'autres photos à montrer et de quoi
9 s'agit-il?

10 Mme CHIN MET :

11 Vous parlez des photos des femmes membres de l'unité ou est-ce
12 que vous parlez de ma photo?

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Est-ce que ces photos sont celles que vous avez montrées hier ou
15 s'agit-il d'autres photos?

16 Mme CHIN MET :

17 Je n'ai que les photos que j'ai montrées hier.

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Nous les avons déjà regardées. Si vous en avez d'autres que vous
20 avez l'intention de produire...

21 Me KIM MENGKHY :

22 Monsieur le Président, si j'ai bien compris, la partie civile n'a
23 pas compris ce qui est en train de se passer. Hier, la partie
24 civile a montré deux photos... une photo... deux photos, une
25 photo d'elle à Tuol Sleng et une photo de femmes prisonnières, de

8

1 femmes membres de son unité.

2 Merci.

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Avez-vous d'autres photos? Est-ce que l'huissier peut vérifier?

5 (Courte pause)

6 Les photos qu'il est demandé de produire devant la Chambre... que

7 les co-procureurs demandent de produire devant la Chambre

8 sont-elles celles-ci, ou s'agit-il d'autres photos?

9 M. AHMED :

10 Non, il s'agit de cette photo-ci, où l'on voit la partie civile

11 poser devant les photos de Tuol Sleng. La partie civile a dit:

12 "Je suis allée là-bas, c'est-à-dire, à S-21. J'ai reconnu des

13 femmes sur ces photos. Je me suis vue moi-même, à coté de la

14 photo d'une autre femme. Je suis allée là-bas, en novembre 2007".

15 [09.20.16]

16 Nous pensons que cette photo est pertinente. La partie civile

17 nous dit qu'elle est allée à Tuol Sleng, qu'elle a reconnu des

18 gens qui avaient été détenus, et il nous paraît que cela est

19 pertinent dans le contexte de la déposition de la partie civile.

20 C'est pour cela que nous suggérons que cette pièce soit versée au

21 dossier en tant qu'élément de preuve.

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Je demande à l'huissier de montrer ces photos à la Défense, pour

24 que la Défense les examinent, notamment la photo où il y a un

25 cercle rouge.

9

1 Me CANIZARES :

2 Oui, Monsieur le Président, peut-être juste une question à la
3 partie civile. Nous voyons sur la photo, sur laquelle figure un
4 certain nombre de petites photos, deux personnes en gros plan.
5 Aucune de ces deux personnes, sauf erreur de ma part, n'est la
6 partie civile.

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Q. Madame Chin Met, est-ce que vous pouvez répondre à la question
9 de la Défense?

10 Ces deux personnes, qui posent devant les photos de Tuol Sleng,
11 de qui s'agit-il?

12 Mme CHIN MET :

13 R. Ces deux femmes viennent de la province de Kampong Tom, de
14 Balangk. Elles travaillaient... Elles travaillent dans la commune
15 et elles sont venues en visite à Phnom Penh pour voir les photos
16 de Tuol Sleng. Et nous sommes aussi allées à Choeung Ek.

17 [09.23.43]

18 Quand elles sont allées à Tuol Sleng, elles ont vu ma photo qui
19 se trouvait sur un de ces panneaux. Et elle m'a dit qu'elle
20 croyait que j'étais déjà morte, et qu'elle avait organisée une
21 cérémonie pour le repos... pour prier pour mon âme. Mais j'ai
22 survécu, je suis allée dans mon village en 1982. Mes proches, mes
23 parents étaient tous surpris de me voir. Ils m'ont demandé
24 comment j'avais survécu. Je n'ai rien dit, j'étais surtout
25 heureuse de retrouver mon père. Et ils ont dit au CSD que j'étais

10

1 toujours en vie. J'étais dans mon village natal, mais parce que
2 les conditions de vie étaient dures, j'étais partie ailleurs pour
3 gagner de quoi vivre.

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Je me tourne vers la Défense.

6 Pouvez-vous regarder la photo avec le cercle rouge? C'est la
7 partie la plus importante de la photo, et c'est une photo qui a
8 été montrée hier. Cette photo est importante pour établir le lien
9 qui existe entre la partie civile et S-21 à Phnom Penh. On a
10 retrouvé sa photo au bureau à S-21.

11 Me CANIZARES :

12 Oui, Monsieur le Président, pour revenir sur l'une des deux
13 photos, qui est en fait la photo où nous ne voyons que le visage
14 de la partie civile, sauf erreur de ma part, hier, il n'a pas été
15 contesté que cette photo a été prise à Prey Sar et non pas à
16 S-21.

17 [09.26.01]

18 Donc, si cette photo s'est par la suite retrouvée à S-21, nous en
19 prenons note. Mais je crois que l'important est de savoir que
20 cette photo, la photo, en fait, de la partie civile, n'a pas été
21 prise à S-21 mais à Prey Sar. À partir du moment où cette
22 indication n'est pas contestée, nous ne nous opposons pas à la
23 production des deux photos au dossier... aux débats.

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Je remercie la Défense.

11

1 M. LE JUGE LAVERGNE :

2 Monsieur le Président, je crois que pour le transcrit, il serait
3 important que nous puissions avoir une copie desdites photos pour
4 qu'elles puissent être éventuellement versées au dossier,
5 officiellement. Et peut-être serait-il aussi utile qu'elles
6 puissent être projetées sur les écrans, afin que toutes les
7 parties puissent savoir exactement ce dont il est question.

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 Je demande à l'huissier de reprendre ces photos auprès de la
10 Défense.

11 Me KIM MENGKHY :

12 Monsieur le Président, est-ce que je peux dire quelque chose?

13 [09.27.59]

14 Je n'objecte pas à ce que l'on montre ces photos, mais pour ce
15 qui est de la photo et de la question de savoir si elle a été
16 prise à Prey Sar ou ailleurs, je crois qu'on n'est pas encore
17 tout à fait sûr. La partie civile a dit qu'elle a été
18 photographiée avant d'avoir été envoyée au centre de détention.
19 Cela voudrait dire que cette photo n'a pas été prise à Prey Sar.
20 Cela étant, nous ne sommes pas encore tout à fait sûrs de la
21 manière dont cette photo... de l'endroit où cette photo a été
22 envoyée; à Prey Sar ou à S-21 ? Et la partie civile n'a pas dit
23 que la photo a été prise à Prey Sar.

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 La Défense a la parole. Je vous en prie.

12

1 Me CANIZARES :

2 Contrairement à ce que vient de nous dire notre confrère, je
3 reprends les notes, mes notes d'hier... Suite aux déclarations de
4 la partie civile qui, interrogée par vous-même, Monsieur le
5 Président, sur la question de savoir si cette photo avait été
6 prise à Prey Sar ou à S-21; a répondu de manière extrêmement
7 précise que c'était à Prey Sar. Donc, je crois qu'en l'état de la
8 déclaration de la partie civile, le doute sur les conditions dans
9 lesquelles cette photo a été prise ne peut pas exister. La partie
10 civile, elle-même, le reconnaît. La photo a été prise à Prey Sar.

11 [09.29.53]

12 Me JACQUIN :

13 Monsieur le Président, si je peux vous donner le... quelques
14 explications complémentaires: la partie civile a, d'après les
15 notes que nous avons... enfin - marquées - déclaré que ces photos
16 avaient été prises dans son unité au moment où la bibliographie
17 avait été faite à son unité et qu'elle s'était d'ailleurs, sur le
18 moment, pas particulièrement inquiétée de cette situation; et
19 qu'après, lorsqu'elle est arrivée au centre de détention, il y
20 avait ce dossier, cette bibliographie et ces photos. Et le
21 prévenu a dit que ça avait été fait à Prey Sar. Mais, pour la
22 partie civile, elle va d'abord au centre de détention et, après,
23 elle est envoyée à Prey Sar. Et les photos ne sont pas faites à
24 Prey Sar, mais elles sont faites avant. Elle dit, tout au début,
25 on a fait un dossier dans l'unité et elle me dit sur le coup:

13

1 "j'y ai pas vraiment énormément prêté attention."

2 Voilà exactement les notes qu'on a retenu de... des déclarations de
3 la partie civile, hier.

4 Merci, Monsieur le Président.

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Le juge Cartwright, vous avez la parole.

7 [09.31.34]

8 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

9 Merci, Monsieur le Président.

10 Cette affaire était justement ce que je voulais essayer de
11 clarifier... d'éclaircir avec l'accusé. J'ai une question à poser à
12 l'accusé, avec votre permission, Monsieur le Président.

13 Vous avez dit hier que la photo de cette partie civile qui a été
14 exposée à S-21, en fait, a été prise à Prey Sar, mais vous n'avez
15 pas donné d'autres explications pour étayer votre certitude.

16 Lorsque vous disiez que cette photo avait été prise à Prey Sar,
17 pourriez-vous nous en dire plus, s'il vous plait?

18 L'ACCUSÉ :

19 Madame, Messieurs les Juges, cette photo, liée au témoignage de
20 Chin Met à Prey Sar, le transcrit montre qu'elle a dit cela hier.

21 Il y avait une certaine confusion lorsqu'elle disait que la
22 biographie avait été faite à S-21.

23 J'ai trouvé le numéro d'ERN et l'archive de S-21, montrant que
24 son unité, c'était l'unité 17, et elle-même avait une certaine
25 confusion dans sa compréhension. Il semble assez clair que cette

14

1 photo, elle l'a prise à Prey Sar.

2 [09.33.47]

3 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

4 Merci. Alors pour être tout à fait au clair, vous tirez votre
5 conclusion - la conclusion ultime évidemment appartient à la
6 Chambre. Mais votre conclusion selon laquelle cette photo a été
7 prise à Prey Sar, vous tirez cela du témoignage de la partie
8 civile. Vous n'avez pas d'autre... Il n'y a rien d'autre... Aucun
9 autre argument n'étaye la conclusion que vous nous avez offerte
10 hier; c'est bien cela?

11 L'ACCUSÉ :

12 Hier, j'étais en accord avec le témoignage de Chin Met, et je
13 n'ai offert aucune observation de mon cru, concernant son
14 témoignage. Si vous le souhaitez, je peux vous offrir mon
15 commentaire concernant la photo. Toute personne envoyée à S-21
16 étaient photographiées par nos employés, et il fallait aussi un
17 numéro, en particulier pour les personnes qui venaient de S-24.

18 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

19 Quelle était la pratique à Prey Sar, pour ce qui était des photos
20 à prendre? Comment... Quelle était la procédure pour les photos que
21 l'on prenait des détenus?

22 L'ACCUSÉ :

23 Je ne crois pas pleinement connaître la pratique là-bas. Les gens
24 qui étaient responsables de la photo à Prey Sar, étaient... il
25 s'agissait de l'adjoint, le numéro 2, si vous voulez, de la

15

1 hiérarchie à Prey Sar. Y compris le camarade Song, qui était
2 affecté à... au travail de prendre les photos des détenus de Prey
3 Sar. Mais je ne connais pas intégralement la pratique à Prey Sar.

4 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

5 Est-ce que les photos étaient prises de manière systématique,
6 pour ce qui est des détenus à Prey Sar?

7 [09.36.11]

8 L'ACCUSÉ :

9 Les photographes, tous les cinq, étaient à Phnom Penh. Ils
10 étaient basés vers l'est de la prison à Tuol Sleng. Sreang était
11 le chef de l'équipe de photo qui surveillait l'équipe. Mais, à
12 l'occasion, l'un des membres de l'équipe était affecté à la tâche
13 de photographier les détenus de Prey Sar.

14 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

15 J'en conclus donc que ce ne sont pas tous les détenus de Prey Sar
16 qui ont nécessairement été photographiés, certains des détenus
17 étaient photographiés lorsqu'il y avait un photographe qui était
18 détaché pour un moment à aller travailler à Prey Sar; c'est cela?

19 L'ACCUSÉ :

20 En principe, les gens envoyés à Prey Sar devaient être
21 photographiés, sauf les enfants, pour autant que je me souviene.

22 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

23 Merci. Un dernier mot - et ce n'est pas pour vous, Monsieur
24 l'Accusé -, en anglais, je préfère que l'on n'utilise pas le
25 terme "mugshot" dans ce contexte, je préférerais, comme on dit en

16

1 français - [l'interprète ajoute] - le mot "portrait".

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Monsieur l'Huissier, veuillez afficher la photo de groupe à
4 l'écran, s'il vous plaît.

5 (La photo est affichée sur les écrans)

6 Je voudrais donner la parole au co-procureur afin qu'il pose ses
7 questions à la partie civile. Les co-procureurs ont 30 minutes.

8 M. SENG BUNKHEANG :

9 Merci, Monsieur le Président. Je n'ai pas de questions concernant
10 cette photo.

11 [09.40.43]

12 Bonjour, Madame Chin Met.

13 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

14 Le président demande à l'huissier d'enlever la photo du
15 projecteur.

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Monsieur le Procureur, c'est à vous.

18 INTERROGATOIRE

19 PAR M. SENG BUNKHEANG :

20 Q. Hier, vous nous avez dit que dans l'unité 450, la division 3 à
21 laquelle vous étiez affectée... et dans ce cas, donc, ma question
22 est comme suit: est-ce que, dans cette division, les éventuelles
23 personnes... - pardon, je reformule la question: si quelqu'un
24 commettait un quelconque délit dans cette unité, où est-ce qu'on
25 l'envoyait?

17

1 Mme CHIN MET :

2 R. De 76 à 77, si une travailleuse faisait une erreur, par
3 exemple, si elle bavardait avec un homme, elle serait convoquée
4 par le chef d'unité pour rééducation. Si on ne pouvait pas la
5 rééduquer, on l'emmenait et elle finissait par disparaître.

6 Q. Merci. Donc, vous n'avez aucune idée de l'endroit où ces
7 femmes auraient été envoyées; c'est cela?

8 [09.42.32]

9 R. Je ne pense pas savoir où l'on envoyait des gens qui avaient
10 été fautifs d'erreurs tout à fait vénielles. Je savais par contre
11 qu'on les emmenait pour rééducation.

12 Q. Savez-vous si dans la division 450... est-ce que dans la
13 division 450, est-ce qu'il y avait des prisons?

14 R. Je ne sais pas car lorsque les femmes qui travaillaient avec
15 moi à Tuol Kork et à Chrouy Changla disparaissaient, d'autres me
16 disaient simplement qu'on avait emmené ces femmes pour être
17 éduquées. On ne me disait pas qu'elles étaient emmenées pour être
18 incarcérées. Je n'avais aucun moyen de savoir s'il y avait un
19 lieu de détention pour ces personnes au sein de l'unité.

20 Q. Merci. Maintenant, je reviens au moment où vous êtes mise dans
21 un camion. Est-ce que vous vous souvenez à qui appartenait ce
22 camion, à quelle unité?

23 R. Lors de mon arrestation, on m'a mise sur un camion et on est
24 arrivé jusqu'au pont japonais où il y avait le frère Oeun. Je ne
25 me suis pas particulièrement préoccupée du camion. J'ai le

18

1 souvenir peut-être qu'il était de couleur vert sombre, le genre
2 de camion qu'on utilisait pour transporter les soldats, un navire
3 à 10 roues... un véhicule à 10 roues.

4 Q. Lorsque vous êtes sortie du premier centre de détention et
5 transférée vers Prey Sar, vous a-t-on dit quelque chose pour vous
6 indiquer les raisons de ce qui vous arrivait? Et vous
7 souvenez-vous qui vous accompagnait?

8 R. Lorsque j'ai été transférée de la prison vers Prey Sar, je ne
9 savais pas que j'allais sur Prey Sar - on ne me l'a pas dit. La
10 personne qui m'a emmenée là ne m'a pas dit. Nous étions trois,
11 donc, qui avons été mises sur le camion, les yeux bandés. Nous
12 n'avons pas échangé un mot entre nous non plus.

13 [09.45.43]

14 Lorsque nous sommes parvenues sur les lieux, nous avons été
15 réceptionnées par une femme et elle non plus n'a pas prononcé un
16 mot. Elle a dit tout simplement que quelqu'un viendrait nous
17 chercher.

18 Q. Merci. Dans votre plainte, vous écrivez que, à un moment
19 donné, vous avez été affectée à la culture du riz et que vous
20 aviez un quota à remplir: par exemple, vous deviez repiquer au
21 moins un hectare de riz par jour. Qui était à l'origine de cette
22 affectation et de cet ordre dans l'unité 17? Avez-vous eu
23 autrement connaissance de ces plans en matière de riziculture?

24 R. Dans l'unité 17, il y avait un plan cadre qui s'appliquait à
25 tout le monde. Tout le monde devait assurer la plantation, le

19

1 repiquage, etc., selon un certain calendrier et il fallait faire
2 un hectare par jour, et le chef d'unité affectait le travail,
3 distribuait le travail. Je ne sais pas s'il y avait quelqu'un
4 d'autre qui s'en occupait.

5 Q. Dans ces travaux forcés auxquels vous étiez obligée, vous avez
6 perdu connaissance. Qu'est-ce qui s'est passé lorsque vous avez
7 repris connaissance? Comment avez-vous été traitée?

8 [09.47.56]

9 R. Je n'ai pas été... Je n'ai pas reçu de soins médicaux. Il n'y
10 avait pas de médicaments ni de soignants dans mon unité. Lorsque
11 nous étions trop fatiguées, certaines d'entre nous étaient
12 tellement terrorisées par le régime et certaines ont eu des
13 crises cardiaques. Nous avons à peu près toutes connu les mêmes
14 problèmes.

15 Q. Donc, il n'y avait aucun personnel soignant dans votre... là où
16 vous étiez. À Prey Sar, on vous a... est-ce que l'on vous a
17 torturée?

18 R. Dans l'unité 17, on ne nous a pas menées à la torture, on nous
19 a simplement donné la tâche de repiquer le riz un hectare par
20 jour. Il n'y avait pas d'interrogatoires.

21 Q. Merci. Dans votre unité, avez-vous pu avoir des conversations
22 avec d'autres personnes sur la question de savoir pourquoi les
23 uns et les autres... les unes et les autres étaient envoyées dans
24 cet endroit?

25 [09.49.47]

20

1 R. Oui, j'ai posé des questions. J'avais quand même pas mal de
2 questions à l'esprit et certaines femmes plus âgées m'ont
3 prévenue de ne pas poser beaucoup de questions. Elles me disaient
4 si je posais trop de questions, je disparaîtrais bien vite. Elles
5 avaient en effet remarqué les camions qui venaient ramasser les
6 gens. Elles m'ont dit donc de rester coite.

7 Q. Qu'en est-il de la situation de votre détention avant d'être
8 envoyée à Prey Sar et à Prey Sar (sic)? Est-ce que vous avez vu à
9 Prey Sar des gens être torturés et mourir?

10 R. Non, je n'ai jamais vu de gens mourir ainsi à l'unité 17 non
11 plus. Je voyais des gens s'évanouir, des gens tellement épuisés
12 et incapables de travailler. On les emmenait et on les mettait
13 dans une maison.

14 Q. Savez-vous qui était le responsable à Prey Sar? Qui était le
15 directeur?

16 R. Non, je ne sais pas. Je connaissais seulement le chef d'unité,
17 le frère Nhor et le frère Ang, les deux chefs de l'unité 17.

18 M. SENG BUNKHEANG :

19 Merci, Monsieur le Président. Je n'ai pas d'autres questions à
20 poser à cette partie civile mais, avec votre permission, je
21 souhaiterais poser quelques questions à l'accusé.

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Oui, vous êtes autorisé à poser ces questions à l'accusé.

24 L'accusé est prié de bien écouter les questions du co-procureur
25 avant de répondre.

21

1 M. SENG BUNKHEANG :

2 Merci, Monsieur le Président.

3 [09.52.20]

4 D'après le témoignage de Chin Met hier, elle a dit qu'elle a vu
5 sa photo sur un mur à Tuol Sleng et cette photo ne portait pas de
6 matricule; qu'en dites-vous? Quelles sont vos impressions
7 concernant cette photo?

8 L'ACCUSÉ :

9 Monsieur le Co-Procureur, la photo et la brève biographie, voici
10 ce que j'ai à en dire. La photo a été prise à Prey Sar mais
11 développée à Phnom Penh; elle n'a pas été conservée et archivée à
12 Prey Sar mais à Phnom Penh. La biographie a été produite par le
13 camarade Huy; elle a été faite à Prey Sar et conservée à Phnom
14 Penh, puisque nous avons les lettres TSL qui signifient matériaux
15 recueillis à Phnom Penh et non pas à Prey Sar.

16 M. SENG BUNKHEANG :

17 Merci, Monsieur le Président. Je n'ai pas d'autres questions.

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Le Co-Procureur international, vous avez la parole.

20 M. AHMED :

21 Madame Chin Met, vous avez donné un formulaire d'informations
22 relatives à une victime lorsque vous vous êtes présentée partie
23 civile. Je souhaite que l'on affiche "00281156" en khmer à
24 "00281162.

25 Est-ce que l'huissier veut bien afficher ce document?

22

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Le Service audiovisuel, veuillez afficher ce document à l'écran,
3 s'il vous plaît.

4 [09.55.09]

5 Monsieur le Co-Procureur, veuillez utiliser un microphone allumé
6 et, le Procureur, veuillez vous exprimer posément.

7 Malheureusement, il y a des problèmes de temps.

8 INTERROGATOIRE

9 PAR M. AHMED :

10 Q. Est-ce que vous pouvez identifier ce document? Est-ce que vous
11 pouvez dire que ce document est bien le vôtre et certifier que
12 c'est bien vous qui l'avez signé? Il s'agit d'une déclaration que
13 vous avez faite auprès du Centre de développement social en
14 préliminaire à votre inscription comme partie civile éventuelle,
15 avant d'être constituée partie civile.

16 Mme CHIN MET :

17 R. Oui, assurément, c'est ma demande et c'est mon empreinte
18 digitale.

19 Q. Ce document, il vous en a été donné lecture avant que vous le
20 signiez et vous pensez que ce document est véridique à votre
21 connaissance?

22 R. Oui, le texte de cette demande a été écrit par moi et, à ma
23 connaissance, est véridique. Je reconnais ma propre écriture et
24 ce texte, c'est moi qui l'ai rédigé à partir de mes propres
25 sentiments.

23

1 M. AHMED :

2 Monsieur le Président, je n'ai pas d'autres commentaires ni
3 questions. Je voudrais simplement demander que l'on retienne ce
4 document à titre de preuve... d'élément de preuve.

5 [09.57.43]

6 Je pensais que mon temps était... que mon temps de parole était
7 terminé, mais apparemment non. Donc, je peux continuer.

8 M. AHMED :

9 Q. Madame Chin Met, dans ce document que vous venez de voir, vous
10 notez que le deuxième jour, vous avez compris que vous étiez à
11 Tuol Sleng; est-ce que vous pouvez nous en dire plus?

12 Mme CHIN MET :

13 R. Le jour que j'ai su que j'étais à Tuol Sleng, je ne le savais
14 pas. Je ne l'ai su, en fait, que lorsque le CSD a apporté les
15 documents avec ma photo. C'est là que je me suis rendu compte que
16 j'avais été détenue dans une prison dont je ne savais pas à
17 l'époque que c'était Tuol Sleng. Je savais que j'étais détenue
18 dans un bâtiment qui est aligné est-ouest.

19 Q. Dans ce même document, vous déclarez que vous vous êtes rendue
20 compte que ce centre, cette prison, était dirigée par Duch.

21 R. Je n'ai pas personnellement vu ou reconnu Duch, mais le
22 Camarade Moeun détenue sur place avec moi, elle venait du
23 district de Stoung et elle m'a dit que Duch vivait dans le même
24 district et que, maintenant, il était le chef du bureau de
25 sécurité Tuol Sleng.

24

1 [10.00.28]

2 J'ai appris cela lorsque j'étais détenue à Prey Sar et on m'a
3 demandé si je connaissais Ta Duch. J'ai dit à la personne que je
4 ne le connaissais pas, je n'ai entendu que son nom.

5 Q. Le même document dit... - enfin -, vous avez dit ici que vous
6 avez été torturée, affamée, exposée aux éléments, donc au soleil
7 et à la pluie, exposée aux éléments. Est-ce que vous pouvez nous
8 en dire plus, s'il vous plaît?

9 R. Oui. On m'a fait sortir de la pièce. J'avais un bandeau sur
10 les yeux. On m'a mis quelque part où j'étais exposée au soleil et
11 on m'a fait rester là. Il y avait deux autres personnes tout
12 près. Je ne sais pas si elles étaient assises ou debout mais,
13 moi, je suis restée debout pendant environ deux heures et puis je
14 me suis effondrée. Je ne sais pas pourquoi on m'a ordonné de
15 rester debout ainsi au soleil. Je n'étais pas enchaînée pendant
16 ce temps, mais on m'a prévenue que si j'essayais de m'enfuir, je
17 serais abattue et tuée. Après un certain temps, je suis tombée
18 par terre, je me suis effondrée et on m'a traînée dans ma
19 cellule.

20 Q. Monsieur le Président, ce sera ma dernière question.

21 Hier, vous avez dit à la Chambre que, lorsque vos codétenues sont
22 allées se laver et sont revenues, elles vous ont mise en garde et
23 vous ont dit: "Plutôt mourir que d'aller se laver."

24 [10.02.34]

25 D'après vous, quelle peut bien être la raison de cette mise en

25

1 garde?

2 R. Quand Moeun a été emmenée pour se laver puis quand elle est
3 revenue, elle pleurait et elle avait souffert de quelque chose.
4 Je l'ai regardée, je lui ai demandé qu'est-ce qui s'est passé,
5 elle a secoué la tête et elle a dit: "Je te préviens, si les
6 gardes te disent d'aller te laver, n'y va pas et même si tu as la
7 diarrhée, même si tu as souillé tes pantalons, n'y va pas." Et
8 j'ai demandé : "Pourquoi tu pleures?" Elle n'a plus que continué
9 à pleurer et elle ne m'a jamais dit la raison. Plus tard, à Prey
10 Sar, je lui ai reposé la question mais elle n'a pas répondu non
11 plus.

12 M. AHMED :

13 Monsieur le Président, j'en ai terminé.

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 Service audiovisuel, veuillez rétablir l'image normale à l'écran.

16 La parole est maintenant aux avocats des parties civiles, à
17 commencer par le groupe 3. Je vous en prie. Veuillez nous dire
18 quelles sont les dispositions que vous avez prises entre vous.
19 Hier, vous avez posé des questions assez longuement à la partie
20 civile.

21 Me KIM MENGKHY

22 Monsieur le Président, c'est le groupe 3 qui va poser les
23 questions en premier, comme hier. Nous allons consacrer quelque
24 temps à ces questions que nous allons poser à la partie civile,
25 Madame Chin Met.

26

1 [10.05.03]

2 L'avocate étrangère posera des questions en premier, je serai le
3 deuxième et le reste du temps sera partagé par les autres avocats
4 des parties civiles.

5 INTERROGATOIRE

6 PAR Me JACQUIN :

7 Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Madame et Messieurs les
8 Juges.

9 Bonjour, Madame Chin Met.

10 Q. Je vais essayer de poser mes questions dans le sens
11 biographique de votre vie pour essayer que ce soit plus facile.
12 Est-ce que, tout d'abord, vous pouvez nous expliquer pourquoi,
13 avant d'être chez les Khmers rouges, vous viviez à la campagne?

14 Mme CHIN MET :

15 R. Avant de rejoindre l'armée révolutionnaire, je vivais avec ma
16 grand-mère et un oncle et une tante. C'est eux qui s'occupaient
17 de moi avec l'aide financière et matérielle et j'ai pu aller à
18 l'école. Je m'occupais aussi de garder le bétail pendant que je
19 vivais avec ma grand-mère. Quand le Prince Sihanouk a été
20 renversé, j'ai arrêté d'étudier mais je suis restée dans le même
21 village. En 1974, un certain Den gardait les jeunes garçons et
22 filles et les faisait travailler. Certains allaient dans des
23 départements dans le ministère et, dans mon groupe, une vingtaine
24 ont été choisis pour rejoindre l'armée et nous avons été
25 stationnés à Prey Cheung.

27

1 [10.07.15]

2 Q. Pourquoi, lorsque vous étiez jeune, vous n'étiez pas avec
3 votre mère et que faisait exactement votre père comme activité
4 professionnelle?

5 R. Je n'ai pas connu mon père. Je ne l'ai jamais vu, j'ai
6 simplement entendu mes grands-parents dire que mon père, depuis
7 son enfance, avait étudié et avait ainsi monté. Les parents de
8 mon père avaient tout vendu pour payer son éducation et il est
9 devenu policier. Ils ont tout investi dans la carrière de mon
10 père. Depuis la naissance, je n'ai jamais vu mon père, je n'ai vu
11 que des photos de lui.

12 Q. Et votre mère?

13 R. Je n'ai jamais vu ma mère non plus.

14 Me JACQUIN :

15 Monsieur le Président, peut-être peut-on suspendre l'audience
16 quelques minutes pour permettre à Madame Chin Met de retrouver
17 son calme?

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Madame, est-ce que vous souhaitez que l'on fasse une pause ou
20 pensez-vous pouvoir poursuivre?

21 [10.10.28]

22 Mme CHIN MET :

23 Non, je peux poursuivre, Monsieur le Président.

24 Je n'ai jamais vu ma mère parce que quand je suis née, mon père a
25 été stationné dans le district de Stoung et ma mère l'a suivi. Je

28

1 suis née dans le district de Stoung et, trois mois plus tard, ma
2 mère est morte. Je ne l'ai donc jamais vue. Je n'ai vu que sa
3 photo.

4 Après le décès de ma mère, ce sont mes grands-parents qui m'ont
5 ramené au district de Balang et qui m'ont élevée.

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Je rappelle à l'avocat que vous devez poser des questions à la
8 partie civile qui portent sur les faits, et si vous souhaitez des
9 détails concernant l'histoire personnelle de la partie civile,
10 ces détails risquent de ne pas être pertinents concernant les
11 faits. Je vous invite donc à vous concentrer sur la détention, le
12 centre de détention dont la partie civile dit qu'elle évoque, que
13 ce soit Prey Sar ou Tuol Sleng. Des questions lui ont déjà été
14 posées concernant la détention et concernant Prey Sar.

15 Me JACQUIN :

16 Monsieur le Président, la question préalable que j'ai posée était
17 juste pour la question suivante qui a malgré tout une importance
18 pour la compréhension à la suite des choses et qui était
19 celle-ci: est-ce que Madame Chin Met avait rejoint les Khmers
20 rouges volontairement ou non et dans quelles conditions elle
21 avait rejoint les Khmers rouges - C'est la seule question que je
22 poserai sur sa jeunesse?

23 [10.12.36]

24 Mme CHIN MET :

25 R. J'ai un jour rejoint l'unité de femmes. C'était un deuxième

29

1 recrutement. Au départ, cinq d'entre nous avaient été
2 sélectionnées pour rejoindre les rangs de la révolution et on
3 nous avait rassemblées au village de Pon Reap (phon.) où nous
4 avons passé trois nuits. Nous étions encore des jeunes
5 adolescentes à l'époque et nous n'étions pas à l'aise aux côtés
6 de ceux qui nous avaient recrutées. Donc, nous étions rentrées
7 chez nous. Mes grands-parents étaient heureux de me voir de
8 retour. Ensuite, il y eu un deuxième recrutement et là, Den et
9 Sem, qui venaient du même village, ont dit: "Cette fois, si vous
10 osez rentrer chez vous, vous serez reprises et emmenées
11 ailleurs." Cette fois, on nous a envoyées à Sala Visai, et
12 ensuite dans le district de Cheung Prey dans la province de
13 Kampong Cham. Nous n'étions pas volontaires. On nous a
14 contraintes à le faire.

15 Me JACQUIN :

16 Merci, Monsieur.

17 En fait, je souhaitais que Madame Chin Met ré-évoque devant vous
18 le fait que lorsqu'elle a été enrôlée chez les Khmers rouges,
19 comme elle nous l'a raconté de manière précise, c'est parce
20 qu'elle n'avait pas eu le choix et que les Khmers rouges étaient
21 venus dans son village "recruter" de force un certain nombre de
22 jeunes. J'aimerais qu'elle nous confirme ce point sur son entrée
23 à l'origine dans le mouvement khmer rouge.

24 [10.15.01]

25 Mme CHIN MET :

30

1 R. Quand j'ai rejoint l'unité de femmes à Prey Cheung, on nous a
2 donné une formation militaire. On nous a montré comment ramper,
3 par exemple, et trois jours plus tard on nous a montré comment
4 démonter et nettoyer une arme, un AK. Ensuite, on nous a appris à
5 poser et enlever des mines et à lancer des grenades. Après avoir
6 appris ces différentes techniques, on nous a appris à tirer,
7 notamment avec un AK... un AK-47 ou avec un lance-roquette. On
8 nous a appris à manier plusieurs types d'armes. Après quelques
9 mois, on nous a fait passer à la pratique concrète. Nous ne
10 savions pas comment nous serions testées. On nous a dit de
11 pratiquer pendant une heure, de tirer pendant une heure. On m'a
12 dit de tirer avec un lance-roquette B40. Ça, je savais le faire,
13 mais pour les autres types d'armes, j'avais plus de mal. Après
14 avoir tiré trois salves de lance-roquettes, j'ai eu des problèmes
15 à l'oreille et on a constaté que je n'avais pas le corps assez
16 solide pour tirer avec un lance-roquette. On m'a donc assigné à
17 l'arrière. Je devais porter des armes au front et de la
18 nourriture aux soldats. Je devais aussi m'occuper des soldats
19 blessés.

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Maître, je vous rappelle qu'il faut poser des questions qui
22 concernent la partie civile et son séjour à Phnom Penh et à Prey
23 Sar. Voilà les faits qui nous intéressent ici. Ce sont aussi...
24 Je rappelle aussi que notre compétence s'étend du 17 avril 75 au
25 7 janvier 79. Les faits relatifs à la partie civile concernent la

31

1 date du 17 octobre 77 et sa période de détention pendant 15 jours
2 et puis plus tard son séjour à Prey Sar et enfin, le séjour
3 qu'elle a pu faire à S'ang où elle faisait pousser des légumes,
4 et ce jusque la date de la libération du 7 janvier 79.

5 [10.18.16]

6 Me JACQUIN :

7 Oui, Monsieur le Président. Merci.

8 Excusez-moi pour ces questions qui permettaient de resituer le
9 contexte de l'intégration de Madame Chin Met dans le mouvement
10 Khmer rouge.

11 Q. Vous avez abordé la période du centre de détention. Elle a
12 conservé aujourd'hui des traces sur les bras et sur les
13 chevilles. Est-ce qu'elle peut nous dire à quel instrument de
14 torture elle pense que ces traces sont dues?

15 Mme CHIN MET :

16 R. Les instruments qui ont été utilisés pour me torturer, je ne
17 les ai pas vus, comme je l'ai dit, dès le départ. Pendant ce
18 temps, j'avais un bandeau sur les yeux. Et je crois que ceux qui
19 m'ont bandé les yeux, je ne suis pas sûre si je pourrais
20 reconnaître ou non les personnes qui m'ont bandé les yeux. J'ai
21 été frappée, et je crois avoir été frappée par des cannes de
22 rotin, mais pas par le fouet, parce que le bruit que cela fait
23 est différent. Et mes chevilles portent les traces, je ne sais
24 pas s'il s'agit de traces de tenailles ou d'autre chose...d'une
25 entrave. Je ne sais pas si cela est le résultat de coups. Je n'ai

32

1 pas vu les instruments de torture.

2 [10.20.08]

3 Q. Elle nous a dit que lorsqu'elle était revenue dans sa cellule,
4 après cet interrogatoire où elle saignait, ses amies l'avait
5 aidé... l'une de ses amies l'avait aidé à se soigner avec son
6 krama; est-ce qu'elle lui a dit pourquoi elle saignait?

7 R. Oui, c'est vrai, je saignais à la suite de la torture. On m'a
8 ramené dans la cellule et, après cela, on m'a retiré le bandeau
9 des yeux. Et la porte a été verrouillée de l'extérieur. Moeun a
10 vu le sang qui coulait sur mes jambes. J'étais très faible,
11 j'avais l'impression que j'avais défailli. Moeun a examiné la
12 blessure que j'avais à la jambe, m'a demandé si cela faisait mal.
13 Elle voulait... Elle cherchait quelque chose pour soigner la
14 blessure. Tout ce que j'avais, c'était un krama, et donc, elle a
15 déchiré le krama, pour panser la blessure.

16 Q. Est-ce qu'elle a vu ses amies dans la cellule partir
17 également, être emmenées avec un bandeau?

18 R. Moeun et Yat et moi-même étions dans la même pièce. Les
19 gardes, quand ils venaient, ils nous appelaient l'une ou l'autre.
20 Celle qui était appelée était emmenée avec un bandeau sur les
21 yeux et était ramenée peut-être une heure plus tard. Et quand on
22 ramenait celle qui avait été emmenée, elle était en très mauvais
23 état. Je crois que nous avons toutes subi les mêmes types de
24 torture et de mauvais traitements.

25 Q. Est-ce qu'elles saignaient... Est-ce qu'elles saignaient

33

1 également? Est-ce que leur état était différent du jour où elles
2 étaient parties à la douche?

3 [10.23.13]

4 R. Quand Moeun est allée se laver, nous n'avons pas vu à son
5 retour qu'elle était dans un état physique différent. Nous avons
6 toutes très peur.

7 Q. Elle nous a dit que, quand elle était dans le centre de
8 détention, elle entendait des cris et des pleurs. Est-ce qu'elle
9 pense que quelqu'un aurait pu être dans ce centre de détention,
10 sans entendre ces cris et ces pleurs?

11 R. La nuit, quand nous dormions, j'entendais des gémissements. Et
12 j'ai pensé que c'était les gémissements de gens qui ont été
13 arrêtés avant nous à l'unité, qui avaient été torturés. C'est ce
14 que j'ai pensé à l'époque. Et les autres ont pensé la même chose.
15 Et entre nous, nous chuchotions en nous demandant ce qui se
16 passait. Et nous avons pensé que, plutôt que d'avoir été envoyés
17 à la rééducation, ceux que nous connaissions étaient amenés ici
18 pour être torturés.

19 Q. Est-ce qu'elle et ses camarades, elles ont envisagé de se
20 suicider?

21 R. Alors que nous étions toutes les trois dans la même pièce,
22 nous nous sommes dit entre nous que si nos mains n'étaient pas
23 liées et que seules nos jambes étaient entravées, et si on
24 pouvait trouver un instrument quelconque, nous pourrions toutes
25 nous suicider. Mais dans cette pièce, il n'y avait rien, il n'y

34

1 avait aucun instrument qu'on aurait pu utiliser. C'était juste
2 les murs nus. Nous avons donc songé au suicide, mais il n'y avait
3 pas moyen de se suicider.

4 [10.26.20]

5 Q. Après, je veux poser quelques questions sur la période quand
6 elle était à l'unité 17. Elle a dit que, quand certaines ne
7 travaillaient pas assez, elles étaient battues et jusqu'à mourir.
8 Comment... Avec quel instrument elles étaient battues?

9 R. À l'unité 17, j'ai vu de mes yeux qu'il fallait tirer la
10 charrue pour labourer les rizières. Et à cette occasion, Kea
11 avait une blessure sur la jambe. Et alors que nous étions en
12 train de tirer la charrue, après un ou deux sillons, ça allait
13 encore. Mais au troisième, au quatrième sillon, ma camarade a
14 trébuché, elle est tombée sur le sol. Et là, l'homme qui
15 labourait, a utilisé un bâton pour frapper Kea. Et après cela,
16 elle a eu une attaque... une crise. Et les trois, nous avons essayé
17 de supplier ce vieil homme, qu'il arrête de la frapper et qu'il
18 nous aide. Mais il s'en moquait, et au lieu de cela, il nous a
19 frappées aussi. Après quoi, nous avons traîné Kea jusqu'à la
20 digue... la diguette, et là je ne sais pas ce qui lui est arrivé.

21 Q. Enfin, avant de passer la parole à mon co-avocat cambodgien,
22 elle nous a expliqué que son père avait fait des études et elle
23 nous a dit qu'il était du même district que le prévenu. Est-ce
24 qu'elle pense que le prévenu a pu connaître son père dans sa
25 jeunesse?

35

1 R. Je ne sais pas si Duch connaissait mon père ou pas. Mais
2 puisque mon père était dans la police, il a sans doute travaillé
3 à plusieurs endroits, à Kampong Thom et notamment à Peam Bang. Et
4 il se peut que Duch le connaissait parce qu'on appelait mon père
5 chef Chin. Il est possible que Duch le connaissait.

6 INTERROGATOIRE

7 PAR Me KIM MENGKHY :

8 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les Juges.

9 Bonjour Madame Chin Met. Je voudrais vous poser quelques
10 questions.

11 [10.30.12]

12 Q. Est-ce que vous vous souvenez si vous étiez enceinte ou non
13 avant votre arrestation? Et quelle était votre situation à ce
14 moment-là?

15 Mme CHIN MET :

16 R. À la division 310... 450, dans l'unité des femmes, nous avons
17 une alimentation réduite mais nous pouvions manger quand même
18 beaucoup mieux que ce qui allait être notre régime par la suite.
19 Nous avons du riz mélangé avec du bananier, du tronc de
20 bananier. Et les autres femmes et moi-même étions en bonne santé,
21 même si le régime était quand même carencé.

22 Q. Pensez-vous que votre photo reflète vraiment votre état
23 physiologique à l'époque précédant votre arrestation?

24 R. Oui, c'est une image assez fidèle. Mais dans la photo, j'ai
25 l'air triste parce que j'étais terrorisée lorsqu'on m'a convoquée

36

1 pour prendre ma photo. À l'époque, j'étais effectivement dans un
2 état de santé conforme à ce qu'on voit sur la photo.

3 Q. Pouvez-vous nous en dire plus sur cet épisode où on vous a
4 appelé pour faire votre biographie et tirer votre photo? Quel est
5 le laps de temps qui s'est écoulé entre cet épisode-là et votre
6 incarcération?

7 R. Yann m'a demandé de faire ma biographie en juin ou juillet. Et
8 j'ai demandé à Yann pourquoi il fallait donner si souvent ma
9 biographie. Si j'allais être arrêtée, mais arrêtez-moi alors.

10 Pourquoi fallait-il si souvent me demander une biographie?

11 [10.32.57]

12 Q. Merci. Hier, vous... Aujourd'hui, vous avez confirmé ou répété
13 un propos que vous avez tenu hier à savoir que vous et vos
14 codétenues auriez voulu vous suicider à plusieurs reprises. Vous
15 vouliez mourir. Pouvez-vous expliquer pourquoi? Pouvez-vous nous
16 en dire plus sur l'état d'esprit qui faisait que vous vouliez
17 vous suicider?

18 R. Toutes les trois avions vécu ensemble sur le front puis au
19 kilomètre six, au kilomètre sept, nous nous comprenions très
20 bien, nous étions très proches, nous comprenions notre
21 souffrance. Nous savions que nous ne pouvions pas endurer cette
22 situation. Notre seul désir était de vivre en paix avec nos
23 familles. Nous nous sentions trahies et, donc, nous avons décidé
24 de nous suicider ensemble. Lorsqu'on nous a envoyées à Prey Sar
25 ou quelques jours plus tard, Oeun et Yat ont disparu et, là, j'ai

37

1 compris que ces deux personnes avaient sans doute été tuées, même
2 si la chef d'unité me disait qu'elles avaient été emmenées pour
3 leur rééducation.

4 Et du coup, je me retrouvais seule. J'étais la seule qui restait
5 de notre groupe. Et là, j'ai vu que l'arbre kantout a un écorce
6 qui peut être extrêmement toxique, on la mélange avec de la pomme
7 de terre. Et je voulais donc faire cela pour me tuer. En fait, je
8 l'ai fait mais ça ne m'a pas tué, ça m'a donné des forces.

9 [10.35.25]

10 Puis j'ai été rassurée par une femme qui m'a dit: "Sois forte, la
11 vie est une lutte. Le sens de la vie, c'est lutter." Donc, elle
12 m'a donné une... elle m'a conscientisé sur la nécessité de se
13 battre pour survivre et cela m'a aidé à surmonter mon désir de
14 suicide. Il n'est pas bon de se suicider, en fait, sans raison.
15 Elle m'a dit: "Même Dieu ne peut pas sauver les gens qui se
16 suicident. Dieu ne peut sauver que les gens qui luttent pour
17 leurs vies jusqu'au dernier jour." Ainsi ai-je été encouragée à
18 continuer, à poursuivre et à endurer.

19 Q. Merci. Nous avons peu de temps. Je voudrais vous dire à mon
20 tour que, dans cette audience, vous pouvez formuler votre requête
21 ou vos suggestions après les questions, après votre témoignage.
22 Vous pouvez exprimer votre requête et vous pouvez aussi poser des
23 questions à l'accusé pour ce qui est de vos souffrances de S-21
24 et de S-21 (sic).

25 Enfin, je voudrais demander au président la permission de poser

38

1 des questions à l'accusé, Monsieur Kaing Guek Eav, sur certains
2 points qu'il a évoqués tout à l'heure. Puis-je poser ces
3 questions maintenant Monsieur, le Président?

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Oui. Allez y.

6 Monsieur Kaing Guek Eav, soyez prêt à répondre aux questions de
7 l'avocat des parties civiles.

8 Me KIM MENGKHY :

9 Avant de poser mes questions, je dois préciser que ces questions
10 vont sans doute mordre sur le temps de parole des autres avocats.

11 [10.37.50]

12 Est-ce que les réponses de Kaing Guek Eav sont incluses dans
13 notre temps de parole?

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 Votre temps est tout à fait bien calculé en termes de questions
16 et de réponses.

17 Me KIM MENGKHY :

18 Merci, Monsieur le Président.

19 Voici mes questions à Monsieur Kaing Guek Eav.

20 Dans vos réponses et commentaires concernant les photographies,
21 les personnes décapitées, on ne les photographiait pas. Vous avez
22 dit qu'une photo pouvait être prise des détenus pour prouver que
23 cette personne était bien morte afin d'en informer les échelons
24 supérieurs... l'échelon supérieur. La photo devait servir de
25 preuve. Alors, la photo de Madame Chin Met qui figure sur le mur

39

1 à S-21 est la preuve de quoi au juste? Elle était une ennemie à
2 éliminer, à écraser?
3 Autre question: les parties civiles ont déjà évoqué le nom de son
4 père, Chief Chin, le chef de police Chin. Pouvez-vous nous dire
5 pourquoi une personne telle que Chin Met, originaire du même lieu
6 que vous, devait être envoyée à Prey Sar pour être soumise aux
7 travaux forcés comme une esclave?

8 [10.40.04]

9 Vous avez aussi dit devant la Cour que les interrogatoires de
10 femmes à S-21 devaient être faites par des interrogatrices, des
11 interrogateurs femmes. Vous avez dit qu'à un moment, un homme...
12 un interrogateur du sexe masculin avait introduit un bâton dans
13 le vagin d'une prisonnière qui avait été votre enseignante. Je ne
14 sais pas comment cette pratique...

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Pensez-vous qu'avec toute une foule de questions comme celles-ci
17 l'accusé va se souvenir de tout cela? Si vous posez des questions
18 en rafale comme ça, est-ce que vous pourriez répondre?

19 Il est donc temps maintenant de laisser répondre l'accusé sur la
20 base de ce dont il se souvient. Sinon, vous pouvez demander à
21 l'avocat de reposer, de répéter ses questions si vous trouvez que
22 ses questions ont été trop nombreuses et longues pour votre
23 mémoire.

24 L'ACCUSÉ :

25 Maître Kim Mengkhy, pour ce qui est de la question des photos,

40

1 les photos étaient prises pour l'échelon supérieur pour tout
2 détenu pour lequel il fallait une photo. L'échelon supérieur
3 voulait une photo.
4 Pour ce qui est des détenus décapités, je maintiens ce que je
5 disais précédemment.
6 Troisièmement, concernant Monsieur Chin, je ne connais pas
7 l'intégralité de son nom; Khoem Chim apparemment. Je ne sais pas
8 s'il était stationné... où il était stationné dans le district de
9 Stoung. J'ai quitté ce district pour aller étudier à l'école de
10 Kampong Thom. Je ne suis allé en visite dans mon lieu de
11 naissance qu'une fois par an et, par la suite, je ne suis plus
12 jamais revenu dans mon village.
13 [10.42.34]
14 Je me souviens qu'en 1964, la police stationnée à Stoung
15 comportait un inspecteur de police déployé dans le district, ou
16 plusieurs inspecteurs, mais je ne les connaissais pas. J'ai connu
17 un chef de police du nom de Tong (phon.). Je n'ai pas connu un
18 monsieur Chin. Voilà en toute vérité ce que je peux vous dire.
19 Voilà, j'ai répondu à ces trois questions. Si vous avez d'autres
20 questions, posez-les moi s'il vous plaît une à la fois.
21 M. LE PRÉSIDENT :
22 Vous avez trois minutes, Monsieur Kim Mengkhy, y compris la
23 réponse.
24 Me KIM MENGKHY :
25 Merci. Ma dernière question, fort importante au nom du groupe des

41

1 parties civiles 3 et de ma cliente, une question pour l'accusé.

2 L'accusé a dit dans tous les cas, il est émotionnellement

3 responsable des crimes commis devant toutes les victimes.

4 Pouvez-vous dire à Madame Chin Met en ce moment présente si votre

5 responsabilité émotionnelle s'applique et dans quelle mesure elle

6 s'applique à la personne de Madame Chin Met?

7 [10.44.20]

8 L'ACCUSÉ :

9 Maître Mengkhy, pour ce qui est de Chin Met, je ne suis pas

10 émotionnellement responsable. Je suis pleinement responsable des

11 crimes commis. Je suis responsable devant la Cour. Merci. C'est

12 tout.

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Le temps des parties civiles est écoulé. Par ailleurs, c'est

15 l'heure d'une pause. Nous avons 17 minutes de pause et nous

16 reprenons à 11 heures.

17 Je demande à l'huissier de s'occuper correctement de Madame Chin

18 Met.

19 (Suspension de l'audience : 10 h 45)

20 (Reprise de l'audience : 11 h 5)

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Veuillez vous asseoir. L'audience reprend.

23 Nous poursuivons l'audition de la partie civile Chin Met. Je

24 donne la parole au conseil à la défense.

25 [11.06.10]

42

1 L'avocat des parties civiles souhaite s'exprimer cependant.
2 Maître Kim Mengkhy, vous avez la parole.
3 Me KIM MENGKHY :
4 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges, au nom du
5 groupe 3 des avocats des parties civiles et au nom des autres
6 avocats des parties civiles, je souhaite exprimer une demande
7 pour ce qui est du partage du temps, de l'affectation de temps
8 pour nos questions. Précédemment, les avocats des parties civiles
9 ont été informés de la répartition du temps de parole pour ce qui
10 est des questions à poser à l'accusé et au témoin et le temps
11 affecté aux questions posées à l'accusé ne devait pas être déduit
12 du temps de parole total des avocats des parties civiles.
13 Dans ce cas, les autres avocats des parties civiles ont encore
14 cinq minutes pour poser leurs questions à la partie civile.
15 Je demanderai donc, Monsieur le Président, que vous nous
16 autorisiez cinq minutes supplémentaires de temps de
17 questionnement. Comme vous avez remarqué, il a fallu également...
18 il faudrait également prendre en compte le temps de récupération
19 de la partie civile lors d'un moment d'émotion.
20 Les autres avocats n'ont pas eu l'occasion de poser leurs
21 questions. Je souhaiterais donc vous demander un temps
22 supplémentaire de cinq minutes pour les autres avocats.
23 [11.08.07]
24 M. LE PRÉSIDENT :
25 La Chambre ne le permet pas et la parole est maintenant donnée à

43

1 la Défense.

2 (Maître Jacquin se lève)

3 La Chambre a déjà décidé qu'un temps de parole supplémentaire

4 n'est pas accordé.

5 Maître Jacquin, vous n'avez pas de temps de parole

6 supplémentaire, je vous prie de vous rasseoir. La Chambre ne vous

7 accorde pas un temps supplémentaire. Le temps imparti aux avocats

8 des Parties civiles est épuisé.

9 Conseil de la Défense, vous avez la parole.

10 INTERROGATOIRE

11 PAR Me KAR SAVUTH :

12 Merci, Monsieur le Président. Bonjour, Madame et Messieurs les

13 Juges.

14 [11.10.20]

15 Madame Chin Met, dans votre plainte, vous dites que cette

16 plainte, vous l'avez rédigée vous-même. Vous décrivez le fait

17 d'avoir été obligée à ingérer de la sauce de poisson et de l'eau

18 savonneuse. Cependant, dans votre témoignage d'hier, vous avez

19 dit que vous aviez été... on vous a jeté de la sauce de poisson ou

20 de l'eau savonneuse et vous avez confirmé que vous avez pu goûter

21 que ces liquides qu'on vous jetait à la figure étaient de la

22 sauce de poisson ou de l'eau savonneuse. Il y a donc une

23 différence entre être obligée à ingérer, donc de force, ce genre

24 de liquide et le fait d'en recevoir des gouttes sur la figure

25 parce qu'on vous éclabousse; comment pouvez-vous expliquer cette

44

1 différence?

2 Mme CHIN MET :

3 R. Moi, j'ai été éclaboussée de ces liquides, mais les deux
4 autres femmes, elles ont ingéré de force ces liquides. Donc, ce
5 sont les deux autres qui ont été... à qui on a fait ingérer de
6 force; moi, j'ai été éclaboussée... arrosée.

7 Q. Ceci cependant figure dans votre plainte écrite où vous dites
8 que c'est vous qui avez... à qui on a fait ingérer cela de force.

9 Vous n'avez pas précisé que c'est les autres, les deux autres
10 codétenues.

11 Deuxième question: dans votre texte, dans ce texte dont vous nous
12 dites que vous l'avez écrit vous-même, vous dites que vous avez
13 été électrocutée, mais quand le Président, hier, vous a posé une
14 question, vous avez dit que vous n'avez pas été électrocutée.

15 [11.12.33]

16 Pourquoi, là encore, cette divergence?

17 R. Au centre de détention, je n'ai pas été électrocutée, je n'ai
18 pas subi d'électrochocs mais j'en ai subis dans mon unité
19 lorsqu'on m'a demandé de produire ma biographie. Yann, en
20 personne, m'a posé les questions.

21 Au centre de détention, j'ai été battue et arrosée d'eau
22 savonneuse et de sauce de poisson et j'avais un instrument qui
23 m'entravait les chevilles.

24 Q. Donc, à Prey Sar, vous n'avez pas été soumise à électrochocs,
25 c'est dans votre unité que vous y avez été soumise; c'est cela?

45

1 R. Oui. À Prey Sar, je n'ai pas subi d'électrochocs.

2 Q. Merci.

3 Dans les potagers de S'ang, comment pouviez-vous savoir que ce
4 lieu était S'ang? Pouvez-vous nous en dire plus?

5 R. Il y avait une île à côté des potagers. Il y avait une
6 rivière. Il y avait de grands manguiers et de nombreux rangs de
7 légumes. Ils faisaient pousser également toutes sortes de
8 plantules.

9 [11.14.44]

10 Lorsque nous récoltions, le produit de la récolte était récupéré
11 par un véhicule.

12 Q. Lorsque les Vietnamiens sont arrivés, vous avez pris la fuite.

13 Vous avez pris la fuite avec qui parmi l'équipe du potager?

14 Est-ce qu'il y avait des gens de S-21 ou de Prey Sar qui sont
15 partis avec vous?

16 R. Quand j'ai pris la fuite depuis l'endroit des potagers, nous
17 avons fui ensemble, mais il y avait beaucoup de blindés
18 vietnamiens qui arrivaient par derrière et donc nous nous sommes
19 éparpillées dans toutes les directions.

20 Q. Vous avez donc pris la fuite ensemble. Qui étaient ces gens?

21 R. Ces gens étaient des gens de mon groupe, au nombre de cinq:
22 Leng, Kheng et les deux autres dont le nom m'échappe. Nous nous
23 sommes séparées à Kampong Tralach.

24 Q. Donc, vous ne vous êtes pas enfuie avec le groupe de Prey Sar?

25 R. Non, je ne sais pas où est parti le groupe de Prey Sar. Ils

46

1 étaient nombreux.

2 Q. Merci.

3 Autre question: lors de votre arrestation auprès de votre unité,
4 vous avez présumé être détenue à S-21 pendant 15 jours et 15
5 nuits. Vous êtes-vous jamais demandée pourquoi, dans votre
6 cellule, il n'y avait que Moeun et Yat qui étaient donc des
7 camarades à vous et vous n'avez pas vu d'autres personnes de
8 votre unité?

9 [11.16.54]

10 Il n'y avait que deux autres personnes provenant de votre unité.
11 Est-ce que vous ne vous êtes jamais posée des questions
12 là-dessus?

13 R. Comme je l'ai déjà dit, lors de mon arrestation, je ne savais
14 pas si j'avais été amenée à S-21 ou à Prey Sar. On m'a mise...
15 incarcérée quelque part - c'est ce que j'ai dit au président dès
16 le début.

17 Q. Merci. Ce que je veux dire, c'est que vous avez peut-être eu
18 une certaine confusion à l'esprit, puisque vous avez été mise en
19 détention et qu'il n'y avait que deux autres personnes de votre
20 unité. À Prey Sar, il y avait des gens qui venaient d'autres
21 unités, c'est sur cela que je voudrais des précisions.

22 Merci, Monsieur le Président, je n'ai pas d'autres questions.

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Conseil à la Défense internationale, vous avez la parole.

25 INTERROGATOIRE

47

1 PAR Me CANIZARES :

2 Q. Vous avez, Madame, indiqué qu'à l'époque, vous ne saviez pas
3 que vous étiez à Tuol Sleng. Récemment, vous êtes allée sur les
4 lieux avec des représentants du Centre de documentation du
5 Cambodge. Avez-vous retrouvé la cellule dans laquelle vous avez
6 été détenue et votre lieu d'interrogatoire?

7 Mme CHIN MET :

8 R. (Intervention non interprétée)

9 Me STUDZINSKY :

10 Ce n'était pas DC-Cam, c'était CSD et pour poser la question de
11 manière... il serait bon de poser la question de manière correcte
12 à la partie civile.

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Conseil à la Défense, veuillez reposer la question, s'il vous
15 plaît.

16 Me CANIZARES :

17 Oui. Alors, c'est peut-être une erreur de ma part d'avoir parlé
18 de DC-Cam quant aux faits, mais je ne sais pas si c'est la
19 traduction. Ma consœur me demandait de poser des questions
20 correctes à la partie civile, je pense que ma question l'était.

21 [11.19.30]

22 Q. Vous avez, Madame, indiqué hier que vous ne saviez pas que
23 vous étiez, à l'époque, à Tuol Sleng. Vous êtes récemment
24 retournée là-bas avec des représentants d'une organisation.
25 Avez-vous retrouvé la cellule dans laquelle vous étiez détenue et

48

1 avez-vous retrouvé le lieu dans lequel vous avez été interrogée?

2 Mme CHIN MET :

3 R. Lors de ma visite à Tuol Sleng, je n'ai pas pu déterminer si

4 j'avais été détenue là puisque pendant ma détention, j'étais...

5 j'avais toujours les yeux bandés. Je n'avais aucun moyen de

6 reconnaître quoi que ce soit.

7 Q. Peut-on dire dès lors que c'est... que le seul élément qui

8 vous fait dire aujourd'hui que vous avez pu être, à l'époque,

9 détenue à Tuol Sleng est la photo de vous affichée là-bas?

10 R. Lorsque j'ai vu ma propre photo et la photo d'autres femmes de

11 mon unité, je n'ai pas réalisé que j'étais détenue à Tuol Sleng,

12 mais ces autres personnes de mon unité ou la chef d'unité avaient

13 été détenues là car Tuol Sleng était une grande prison. C'est

14 pour ça que dans ma plainte, j'ai tiré la conclusion que les

15 autres quatre... les quatre autres personnes avaient sans doute

16 été tuées à Tuol Sleng.

17 Q. Si j'ai bien compris, Madame, même en voyant votre photo - je

18 dirais, très récemment à Tuol Sleng -, ce n'est pas cela qui vous

19 a permis de dire que vous-même vous aviez pu, à l'époque, être

20 détenue à Tuol Sleng?

21 [11.22.30]

22 R. Comme je l'ai dit, je ne savais pas si j'étais détenue ou si

23 j'avais été détenue à Tuol Sleng. J'étais détenue dans un centre

24 de détention. Est-ce que c'était Tuol Sleng ou pas, je ne le

25 savais pas.

49

1 Me CANIZARES :

2 Je n'ai pas... Puisque donc la partie civile nous confirme
3 qu'elle ne le sait pas encore, je n'ai pas, Monsieur le
4 Président, d'autres questions à lui poser.

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Maître Kar Savuth, vous avez la parole.

7 INTERROGATOIRE

8 PAR Me KAR SAVUTH :

9 Monsieur le Président, suite à cette déposition où j'entends que
10 les 15 jours d'incarcération... pendant ces 15 jours la partie
11 civile ne pouvait rien voir puisqu'elle avait les yeux bandés,
12 ceci me fait poser la question suivante.

13 Q. Comment pouviez-vous savoir que votre cheville saignait si
14 vous aviez les yeux bandés? Et comment une autre codétenue
15 pouvait-elle vous soigner si vous aviez toutes les yeux bandés?

16 Mme CHIN MET :

17 R. Pendant la torture, nous étions les yeux bandés mais lorsque
18 les gardes nous ramenaient dans notre cellule, à ce moment-là, on
19 enlevait le bandeau. Pendant les trois premières journées, nous
20 sommes restées les yeux bandés tout le temps. Par la suite, dans
21 cette cellule, nous n'avions pas les yeux bandés.

22 [11.24.30]

23 Me KAR SAVUTH :

24 Merci. Vous venez de répondre à ma co-avocate que vous aviez les
25 yeux bandés et que vous ne pouviez rien voir.

50

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Merci, Madame Chin Met. La Chambre reconnaît qu'il vous est
3 difficile de répondre aux diverses questions posées par la
4 Chambre et par les parties, d'autant que les événements en
5 question sont survenus il y a très longtemps et que vous avez
6 souffert considérablement. Pendant les trois ans, huit mois, 20
7 jours, vous aviez souffert même dès avant puisque vous avez perdu
8 la présence de votre père; vous avez perdu votre mère; vous avez
9 été élevée par votre grand-mère; vous avez lutté pour survivre.

10 Vous nous avez fourni des réponses très complètes à nos
11 questions.

12 La Chambre n'a plus de questions à vous poser. Vous pouvez
13 maintenant rentrer chez vous.

14 Huissier, veuillez faire le nécessaire pour la partie civile en
15 coopération avec l'Unité de soutien aux témoins.

16 (Le témoin est reconduit hors du prétoire)

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Après quoi, Monsieur l'huissier, veuillez inviter le témoin
19 E2/-32 dans le prétoire.

20 [11.26.32]

21 Me STUDZINSKY :

22 Monsieur le Président, j'ai des observations préliminaires à vous
23 exposer concernant le témoin E2/80 et je suis un peu inquiète car
24 elle a déjà quitté la salle. Je voudrais vous demander quelques
25 instants pour lui parler brièvement car elle se sent

51

1 particulièrement troublée. J'ai des remarques préliminaires à
2 exposer maintenant, puis je voudrais parler brièvement au témoin
3 qui vient de sortir.

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Vous voulez exprimer ces observations préliminaires avant que la
6 partie civile ne vienne faire sa déposition? Alors, oui, exposez
7 clairement ces observations car moi, le président de la Chambre,
8 je ne comprends pas bien votre requête. Pouvez-vous préciser? Je
9 ne comprends pas bien ce que vous venez de nous demander.

10 Me STUDZINSKY :

11 Merci.

12 J'ai des remarques préliminaires à vous exposer concernant le
13 témoignage de la partie civile E2/80 et il me faut un maximum de
14 cinq minutes.

15 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

16 Vous parlez de "E2/80" ou bien de "E2/32"? C'est là qu'il y a
17 confusion.

18 Me STUDZINSKY :

19 Oui, mes excuses, c'est bien sur "E2/32" que j'ai des remarques
20 préliminaires.

21 [11.29.12]

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Allez-y.

24 Me STUDZINSKY :

25 Merci, Monsieur le Président.

52

1 Aujourd'hui, notre cliente va oser révéler pour la première fois
2 une histoire, qui est la sienne, et qui va bien plus... qui est
3 beaucoup plus ample que ce qui apparaît dans le formulaire. Elle
4 s'est sentie fortement encouragée par le nombre des témoins
5 parties civiles qui ont eu le courage de commencer à parler et à
6 commencer à raconter leurs histoires. Elle n'a encore jamais pris
7 la parole pour raconter cette histoire, sauf tout récemment; elle
8 a commencé à s'en ouvrir à ses avocats.

9 Cette histoire va traiter notamment des faits suivants: d'abord,
10 sa relation personnelle avec des parents de haut rang chez les
11 Khmers rouges, son oncle Oeun, Him, le secrétaire de la division
12 310. Deuxièmement, elle parlera de la formation qu'elle a eue
13 pour devenir membre d'un personnel médical et qu'elle a ensuite
14 travaillé à Tuol Sleng en tant que membre du personnel médical.
15 Troisièmement, elle évoquera le fait que deux de ses frères aînés
16 travaillaient également à Tuol Sleng. Quatrièmement, elle parlera
17 de l'accusé. Elle évoquera ses observations où elle a pu
18 constater qu'il était physiquement et personnellement actif pour
19 ce qui était de traiter, en quelque sorte, deux de ses parents
20 emprisonnés à Tuol Sleng.

21 [11.31.43]

22 Notre cliente, par conséquent, se sent particulièrement angoissée
23 de prendre la parole aujourd'hui devant cette Chambre, mais elle
24 a une forte motivation. Elle a la volonté forte d'offrir un
25 témoignage complet car elle a maintenant moins peur. Maintenant,

53

1 elle ose dire ce qu'elle n'osait pas dire lorsqu'elle avait
2 rempli le formulaire d'information sur les victimes, dont vous
3 avez déjà pris connaissance car il figure déjà au dossier.
4 Il faut donc s'attendre à ce que parfois elle soit submergée par
5 l'émotion et qu'elle éprouve des difficultés à poursuivre sa
6 déposition. Je demande à la Chambre de prendre cette situation
7 particulière de la partie civile en compte et de ne pas oublier
8 que sa famille va ici entendre pour la première fois son récit.
9 C'est pourquoi je demande à la Chambre de bien vouloir, à la
10 partie civile, donner le temps et éventuellement donner le temps
11 supplémentaire sans inviter la partie civile à contrôler ses
12 émotions. Sa déposition ne pourra se faire sans une certaine
13 émotion et je crois qu'il y aura dans cette déposition des
14 éléments importants, y compris des éléments non verbaux
15 importants pour la Chambre.
16 Et comme on l'a fait pour le dernier jour, je propose que soit
17 l'on attende pour que la partie civile puisse continuer, comme
18 cela s'est fait, ou que l'on fasse éventuellement une pause pour
19 qu'elle puisse retrouver le calme.
20 Enfin, j'ai fait un petit inventaire des faits sur lesquels elle
21 va sans doute parler et c'est un très bref résumé de ce qu'elle a
22 à dire, et sa déposition sera beaucoup plus complète que ce que
23 je viens de dire.
24 [11.34.55]
25 Voilà donc ce que je voulais vous dire en guise de remarques

54

1 préliminaires. Merci.

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Juge Cartwright, je vous en prie.

4 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

5 Merci, Monsieur le Président.

6 Maître Studzinsky, je vous remercie pour ces observations. Je
7 vous remercie pour votre explication, à savoir que ce n'est qu'au
8 moment où vous avez discuté de sa déposition avec elle que vous
9 avez appris ces points supplémentaires.

10 Cela étant, je voudrais savoir quand vous avez rencontré pour la
11 première fois la partie civile E2/32 ou quand un membre de votre
12 équipe a rencontré pour la première fois la partie civile E2/32
13 pour la préparer à l'éventualité d'une comparution ici ainsi que
14 pour éventuellement remplir les formulaires et les papiers
15 afférents?

16 Me STUDZINSKY :

17 Je ne me souviens pas exactement. Cela fait déjà un certain
18 temps, donc je ne peux pas vous donner de date précise du moment
19 où j'ai discuté pour la première fois avec la partie civile de
20 son histoire personnelle, mais moi-même et mon équipe n'avons
21 appris que récemment toute la portée de son histoire. Ce n'était
22 pas hier, mais c'était, je dirais, il y a une dizaine de jours et
23 c'est pourquoi j'avais demandé un temps d'audience supplémentaire
24 pour cette partie civile.

25 [11.36.48]

55

1 Avant cela, elle ne nous avait pas encore raconté tout ce qu'elle
2 savait.

3 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

4 Pouvez-vous me confirmer que c'est votre équipe d'avocats qui
5 présente cette personne, cette partie civile, comme personne qui
6 intéresse la Chambre? Était-ce votre suggestion au départ?

7 Me STUDZINSKY :

8 Oui, c'est exact.

9 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

10 Oui. Alors, j'ai une autre question à vous poser. Lorsque vous
11 avez présenté cette personne comme témoin, vous n'aviez pas
12 encore examiné à fond les informations la concernant? C'est
13 quelque chose que vous n'avez fait que récemment?

14 Me STUDZINSKY :

15 Je me suis entretenue avec la partie civile, mais elle ne m'a pas
16 fait le récit de tout ce qu'elle savait.

17 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

18 Vous l'avez rencontrée deux ou trois fois?

19 Me STUDZINSKY :

20 Pour ce qui concerne cette discussion, deux fois. Sinon, il y a
21 longtemps déjà, je l'ai rencontrée une fois et je l'ai revue
22 encore il y a une dizaine de jours.

23 [11.38.29]

24 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

25 Je m'adresse ici à l'ensemble des avocats des parties civiles. Il

56

1 faut se souvenir qu'il y a déjà de nombreuses semaines, la
2 Chambre avait demandé qu'une évaluation soit faite des témoins
3 pour s'assurer qu'ils soient aptes émotionnellement voire
4 physiquement de comparaître devant nous. Nous avons aussi
5 souhaité recevoir des indications pour ce qui était du traitement
6 réservé à ces témoins lorsqu'ils comparaitraient.
7 Nous sommes tous des juges expérimentés et je ne suis pas sûre
8 que nous ayons nécessairement besoin de ces conseils que vous
9 venez de nous prodiguer.

10 [11.39.27]

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Je demande à l'huissier de faire entrer la partie civile suivante
13 dans le prétoire. Il s'agit de Madame Nam Mon.

14 (Le témoin est introduit dans le prétoire)

15 Me CANIZARES :

16 Monsieur le Président, permettez peut-être... permettez-moi
17 peut-être juste une question en l'état de ce que ma consœur a
18 indiqué. Est-ce que vous pourriez demander à ma consœur si,
19 éventuellement, elle aurait des documents différents de ceux que
20 nous avons au dossier ou des documents complémentaires à
21 présenter lors de l'audition de la partie civile?

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Maître Studzinsky, y a-t-il des documents supplémentaires que
24 vous souhaitez produire? Jusqu'ici, nous n'avons pas connaissance
25 de documents supplémentaires sauf pour ceux déjà versés au

57

1 dossier. Pouvez-vous nous dire s'il y a des documents
2 supplémentaires et les fournir? En général, les parties
3 présentent ces documents.

4 Me STUDZINSKY :

5 Non, Monsieur le Président, il n'y a pas de documents
6 supplémentaires, sinon je les aurais fournis à la Chambre et aux
7 parties. En tout cas, à ce jour, il n'y a pas de documents
8 supplémentaires. Je ne peux préjuger de ce qui va se passer
9 ensuite mais, pour l'instant, non, il n'y en a pas.

10 [11.41.53]

11 Je vous remercie.

12 INTERROGATOIRE

13 PAR M. LE PRÉSIDENT :

14 Q. Madame, vous vous appelez bien Nam Mon?

15 Mme NAM MON :

16 R. Oui, Monsieur le Président, je m'appelle Nam Mon.

17 Q. Utilisez-vous d'autres noms en dehors de Mon?

18 R. On m'a aussi appelé Roeun Chantha.

19 Q. Quand avez-vous utilisé ce deuxième nom, Roeun Chantha?

20 R. En 1975.

21 Q. Pour ce qui est du nom de Nam Mon, depuis quand le
22 portez-vous?

23 R. C'est le nom que je portais quand je vivais avec mes parents.

24 Par la suite, je me suis installée à Phnom Penh et, à Phnom Penh,

25 j'étais connue sous le nom de Roeun Chantha.

58

1 Q. Quel est votre nom officiel enregistré à l'état civil dans
2 votre commune? S'agit-il du nom Roeun Chantha ou du nom Nam Mon?

3 [11.43.56]

4 R. Nam Mon, Monsieur le Président, c'est mon nom était civil à ce
5 jour.

6 Q. En dehors de ces deux noms, avez-vous utilisé d'autres noms
7 encore?

8 R. Non. Ce sont les deux seuls noms que j'ai portés.

9 Q. Quel âge avez-vous cette année?

10 R. J'ai 48 ans maintenant.

11 Q. Où habitez-vous? Et quelle est votre activité professionnelle?

12 R. J'habite au village de Kya, district de Kampong Siem, Province
13 de Kampong Cham. Je suis cultivatrice.

14 Q. Où êtes-vous née?

15 R. Je suis née au village de Romeas, district de Kampong Siem,
16 dans la même province.

17 Q. Quel est le nom de votre père?

18 [11.45.47]

19 R. Il s'appelait Yorn, mais quand il est venu habiter à Phnom
20 Penh avec nous, il a modifié son nom. Il s'est fait appelé Prak.

21 Q. Quel est son nom complet?

22 R. Quand on l'a emmené à Tuol Sleng, il s'appelait Chuon Yorn.

23 Q. Et quand il portait le nom de Prak, quel était son nom
24 complet?

25 R. Il s'appelait alors Yut Prak.

59

1 Q. "Yut Prak", je vous ai bien entendu? Savez-vous quand il est

2 né? Quand votre père est né?

3 R. Non, je ne sais pas.

4 Q. Quel est le nom de votre mère?

5 R. Au village, elle s'appelait Toh, mais aujourd'hui à Phnom

6 Penh, on l'appelle San.

7 Q. Quel est son nom complet?

8 R. Son nom complet est Kinh Toh, mais aujourd'hui elle s'appelle

9 Khin San.

10 [11.47.43]

11 Q. Kinh Soh ou King Toh? Veuillez répéter le nom de votre mère.

12 R. Toh, Monsieur le Président.

13 Q. Quand est-elle née?

14 R. Je ne sais pas.

15 Q. Combien de frères et sœurs avez-vous?

16 R. J'ai cinq frères et sœurs, quatre frères et une sœur. Et je

17 suis la seule fille célibataire de la famille.

18 Q. Vous occupez quelle place dans la fratrie?

19 R. Je suis le troisième enfant.

20 Q. Pouvez-vous dire les noms de vos frères, à commencer par

21 l'ainé et en terminant par le frère le plus jeune?

22 R. Oui. Mon frère aîné s'appelait Roeun, ensuite nous avons

23 Noeun, ensuite Khin, puis c'est moi. Après moi, mon frère cadet

24 s'appelle Yon.

25 [11.49.56]

60

1 Q. Vous avez parlé de cinq frères et sœurs, mais il me manque un
2 nom. Khin est le troisième enfant, vous étiez alors le quatrième
3 enfant; n'est ce pas? Pouvez-vous nous dire le nom complet de vos
4 frères?

5 R. Ils portent comme nom de famille Yiet, ils s'appellent Yiet
6 Roeun, Yiet Khoeun.

7 Q. Et pour votre frère cadet, quel est le nom de famille qu'il
8 porte?

9 R. Il s'appelle Prak Yon.

10 Q. Vous avez présenté une demande de constitution de partie
11 civile à la Chambre. Et nous allons vous poser des questions. Je
12 voudrais commencer par celle-ci: est-ce que vous demandez
13 réparation en tant que partie civile, en votre nom propre, ou
14 laissez-vous ce soin à vos avocats?

15 R. Pour ce qui est des réparations que je demande en tant que
16 partie civile, je voudrais laisser les avocats me représenter.

17 Q. S'agissant du préjudice matériel et psychologique, pouvez-vous
18 nous dire en quoi il consiste?

19 R. Aujourd'hui, je cherche à obtenir justice pour mes parents et
20 mes frères et sœur.

21 [11.53.13]

22 Q. Vous vous êtes constituée partie civile en la présente
23 affaire; en quoi êtes vous liée aux faits qui sont reprochés à
24 l'accusé?

25 R. J'ai beaucoup souffert parce que mon père a été détenu ainsi

61

1 que moi-même et mes frères à S-21. Et je voudrais dire à la
2 Chambre que mon père a travaillé très dur, mais qu'en définitive,
3 il a été emprisonné, sans aucune raison.

4 Q. Donc, la raison pour laquelle vous vous êtes constituée partie
5 civile, en la présente affaire, est que vous avez un lien avec
6 S-21, connu aujourd'hui sous le nom de prison de Tuol Sleng; et,
7 deuxièmement, vous êtes aussi liée aux faits afférents au bureau
8 de sécurité de S-21, puisque vous dites que votre père a été
9 incarcéré de même que vos frères et vous-même au centre de
10 détention; est-ce exact?

11 R. Oui, c'est exact.

12 Q. Vos frères ont-ils un lien avec les crimes qui ont été commis
13 à S-21?

14 R. Mes parents et mes frères ont été enfermés dans la prison de
15 Tuol Sleng. Et je connais l'endroit très bien, parce que quand je
16 travaillais à l'hôpital, je travaillais aussi à Tuol Sleng.

17 [11.55.49]

18 Q. Nous n'en sommes pas encore à votre récit concernant le centre
19 de Tuol Sleng. C'est vrai qu'aujourd'hui, c'est un centre bien
20 connu. Nous allons vous poser des questions de façon plus précise
21 sur cet endroit. Mais, avant de ce faire, nous voudrions vous
22 poser d'autres questions, dont celle-ci. Vous êtes ici au nom de
23 vos frères et d'autres parents qui ont été emprisonnés à S-21.
24 Vous êtes ici à cause de ce qu'il leur est arrivé, à cause aussi
25 des évènements que vous avez vous-même vécus. Vous êtes ici aussi

62

1 pour parler au nom de votre frère cadet, Prak Yon. Je voudrais
2 savoir ce qui est arrivé aux membres de votre famille, vos
3 parents, vos frères aînés et votre frère cadet; et que vous
4 est-il arrivé à vous? Qui vous a amené à vous constituer partie
5 civile en la présente affaire pour demander justice pour ces
6 personnes et pour vous-même?

7 R. Je suis ici, aujourd'hui, pour demander justice pour ma
8 famille. Mon père, qui est venu à Phnom Penh en 1974, il a
9 travaillé pour les Khmers rouges depuis que nous étions jeunes.
10 En 1975, il a été évacué.

11 [11.57.58]

12 Q. Attendez un instant. Nous vous écouterons sur ce récit et les
13 faits un peu plus tard. Je vous invite d'abord à répondre à ma
14 question, à savoir, est-ce que ces personnes sont mortes des
15 suites de leur détention, est-ce qu'elles sont aujourd'hui en
16 vie? Est-ce qu'elles ont été exécutées au centre de détention? Il
17 s'agit pour l'instant de questions préliminaires que nous vous
18 posons. Nous voudrions d'abord disposer de ces informations avant
19 d'entendre vos récits auxquels nous consacrerons tout
20 l'après-midi. Qu'est-il donc arrivé à vos frères et aux autres
21 membres de votre famille?

22 R. Mon père a été incarcéré à S-21, il était le chef de la
23 logistique à Phnom Penh et, en 77, il a été arrêté, incarcéré à
24 S-21 en même temps que mes frères et que ma mère, y compris
25 moi-même.

63

1 [11.59.30]

2 Nous avons été enfermés à S-21. Mes frères aînés ont reçu l'ordre
3 de tuer mon père.

4 Q. Cela veut dire que vos parents ont été arrêtés, détenus et
5 exécutés à Tuol Sleng? Qu'est-il arrivé à vos frères? Quel a été
6 leur sort?

7 R. Mes deux frères aînés ont été utilisés comme gardes à Tuol
8 Sleng. Ils avaient ordre... ils ont eu ordre de tuer mon père. Par
9 la suite, ils ont été tués. J'ai été témoin oculaire de ces
10 événements.

11 Q. Et votre frère cadet, est-il mort ou est-il vivant?

12 R. Mon frère cadet a aussi été arrêté en même temps que ma mère
13 et détenu à Tuol Sleng.

14 Ma mère est morte à Tuol Sleng ainsi que le frère cadet, mais ils
15 sont morts à des moments différents.

16 Q. Vous-même avez été détenue à Tuol Sleng. Vous avez été détenue
17 là combien de temps et vous avez été libérée quand? Et après
18 votre libération, vous avez été emmenée où?

19 R. J'ai été arrêtée et détenue à Tuol Sleng pendant à peu près
20 trois mois. Par la suite, j'ai été transférée à Prey Sar où j'ai
21 été entravée dans une cellule individuelle.

22 [12.01.26]

23 Q. Vous avez été libérée de la prison de Prey Sar quand?

24 R. Vers la fin de 78, j'ai été transférée à la prison de Prey
25 Totueng à Kampong Cham, puis j'ai été sauvée par les soldats

64

1 vietnamiens.

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Merci. Merci, Madame Nam Mon de nous donner ces informations
4 introductives.

5 Il est temps d'observer une pause pour le déjeuner. L'audience
6 est donc suspendue jusqu'à 1 h 30.

7 Je demande à l'huissier de faire le nécessaire pour le confort de
8 Madame Nam Mon en coordination avec l'Unité des témoins.

9 Gardes, ramenez l'accusé en détention et ramenez-le pour 1 h 30.

10 L'audience est suspendue.

11 (Suspension de l'audience à 12 heures 02)

12 (Reprise de l'audience : 13 h 30)

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Veuillez vous asseoir. L'audience reprend et se poursuit autour
15 de la déposition de la partie civile Nam Mon.

16 Avant de commencer à poser des questions à la partie civile, je
17 souhaite annoncer la répartition du temps entre les différentes
18 parties pour ce qui est des questions que l'on pose aux témoins
19 experts.

20 [13.31.18]

21 Tel que cela est énoncé dans le calendrier, à partir de lundi
22 prochain et jusqu'au 31 août 2009, la Chambre notifie les parties
23 de ce que vous nous avons alloué - le temps de questionnement aux
24 témoins experts, 30 minutes pour les co-procureurs; 40 minutes
25 pour les parties civiles; 40 minutes pour la Défense dans le

65

1 cadre de témoins qui sont présents pour une journée entière. Sur
2 cette base, pour ce qui est du témoignage d'un témoin ou d'un
3 expert qui occupe une demi-journée, les co-procureurs ont 15
4 minutes; les parties civiles... les avocats des parties civiles
5 des quatre groupes ont 20 minutes entre elles et le conseil à la
6 Défense, 20 minutes. Pour ce qui est du témoignage d'un témoin ou
7 expert qui prend une journée et demie, les co-procureurs ont 45
8 minutes; les quatre groupes d'avocats des parties civiles 60
9 minutes; la Défense, 60 minutes.

10 Pour le témoignage d'un témoin ou d'un expert devant durer deux
11 jours, les co-procureurs ont 60 minutes; les avocats des parties
12 civiles, entre eux, 80 minutes; la Défense, 80 minutes.

13 Je vous prie de prendre bonne note de ces durées qui vous sont
14 allouées respectivement.

15 Nous poursuivons maintenant l'audition de la déposition de la
16 partie civile Nam Mon.

17 [13.33.58]

18 SUITE DE L'INTERROGATOIRE

19 PAR M. LE PRÉSIDENT :

20 Q. Madame Nam Mon, ce matin la Chambre vous a posé des questions
21 pour obtenir des informations préliminaires concernant les faits
22 motivant votre demande de constitution de partie civile dans
23 cette affaire. La Chambre souhaite maintenant vous demander ce
24 qu'il en est de vous et de votre famille pendant le régime du
25 Kampuchéa démocratique, trois ans, huit mois, 20 jours, pendant

66

1 lesquels votre famille et vous-même avez eu tout un ensemble
2 d'expériences. Alors qu'avez-vous vécu, vous personnellement, et
3 pouvez-vous nous dire ce que votre famille a vécu?

4 Mme NAM MON :

5 R. Pour ce qui est de mes parents et de mes frères et sœurs et
6 moi-même, nous vivions dans la forêt. Mes parents ont rejoint le
7 mouvement de résistance à une époque où j'étais encore toute
8 petite. Mon père a travaillé comme infiltrateur à Phnom Penh et
9 ma mère était vendeuse.

10 En 1975, nous avons été évacués. J'ai vécu à Phnom Penh à partir
11 du début 75 jusqu'à 78. Mes parents participaient au mouvement de
12 résistance au sein de la révolution. Après la défaite du régime
13 antérieur, mon père a été mis en détention et tué.

14 Q. Pouvez-vous nous dire cela plus en détails? Nous vous avons
15 demandé quels étaient les motifs de votre démarche en vous
16 constituant partie civile, et vous aviez semblé vouloir décrire
17 l'histoire de votre famille et de vous-même. Vous étiez partie,
18 en fait, pour nous raconter toute l'histoire pendant toute la
19 période du Kampuchéa démocratique.

20 [13.37.14]

21 Pour cette raison, nous pouvons vous donner maintenant l'occasion
22 de nous faire ce récit. Donc, vous avez maintenant l'occasion de
23 nous raconter toute cette histoire à partir du début, en détails
24 et, bien entendu, l'accent doit être mis sur la période allant du
25 17 avril 75 jusqu'à l'arrestation de vous-même et de membres de

67

1 votre famille par les Khmers rouges pour ensuite porter sur les
2 mauvais traitements qui vous ont été infligés à vous et à votre
3 famille par les Khmers rouges. Puis, il y a les éléments relatifs
4 au 7 janvier 79... jusqu'à la période de janvier 79 ou
5 subséquents qui intéressent votre personne et votre frère cadet.
6 Donc, veuillez nous raconter tout cela en détails.

7 R. Oui, je peux vous raconter cela. Je vivais avec mes parents à
8 Phnom Penh. À Tuol Sleng, je faisais partie du personnel médical.
9 Mon père travaillait dans la logistique au nord de Tuol Sleng. Je
10 ne savais pas pourquoi ils ont arrêté mon père et mes deux oncles
11 qui ont aussi été arrêtés, je ne savais pas pourquoi on les avait
12 arrêtés. Je ne savais pas quelles erreurs ils avaient commises.
13 J'ai vécu de manière très malheureuse pendant toute cette période
14 séparée de mes parents et de mes frères et sœurs. Mes oncles
15 étaient arrêtés vers la mi-76. Mon père a été arrêté en 1977; ma
16 mère fin 1977. Mon frère cadet a aussi été arrêté et, à ce
17 moment-là, je me suis retrouvée seule. C'est à la prison de Prey
18 Totueng que j'ai rencontré un autre membre de ma fratrie.

19 [13.40.30]

20 Q. Faites attention à ce que je vous demande. Je pense qu'il est
21 difficile pour vous de raconter cette histoire parce que beaucoup
22 d'années se sont écoulées et que le sujet est douloureux pour
23 vous, le sujet des souffrances subies. Donc, vous ne serez
24 peut-être pas en mesure de raconter votre histoire.

25 Avant avril 75, où habitiez-vous et que faisiez-vous?

68

1 R. Avant 1975, je travaillais à Phnom Penh avec mes parents.

2 Q. S'il vous plaît, écoutez la question attentivement. Je cherche
3 déjà deux fois à obtenir votre réponse. Si vous n'arrivez pas à
4 me donner un récit détaillé... ensuite, il vous faut écouter
5 soigneusement mes questions pour répondre clairement. Avant le 17
6 avril 1975, vos parents se trouvaient où et quelle était leur
7 activité?

8 R. Avant 1975, ils vivaient à Phnom Penh. Ils étaient
9 commerçants, petits commerçants.

10 Q. Dans quelle partie de Phnom Penh? Phnom Penh était une grande
11 ville. Dans quel quartier exerçaient-ils leur activité, d'après
12 votre souvenir?

13 R. Je ne me souviens pas. J'étais trop petite à l'époque.
14 [13.42.57]

15 Q. Après le 17 avril 75, où étiez-vous? Où étaient vos parents?
16 Où étaient vos frères et sœurs?

17 R. En 1975, j'habitais à Phnom Penh. Mes frères et sœurs et mes
18 parents habitaient aussi à Phnom Penh. On m'envoyait... Mon père
19 m'a envoyé étudier la médecine à Phnom Penh.

20 Q. Et vos parents, après la libération, étaient-ils rentrés dans
21 la province de Kampong Chhnang?

22 R. Non, ils ne sont pas repartis à Kampong Chhnang. Ils sont
23 allés à Preik Kdam et ils sont revenus.

24 Q. Quand votre famille et vous êtes revenues à Phnom Penh,
25 pourquoi revenir à Phnom Penh et à quelle date êtes-vous rentrées

69

1 à Phnom Penh de Preik Kdam?

2 R. Je ne me souviens pas de la date. C'était en 1975. Après
3 l'évacuation de Phnom Penh, mon père et la famille sont revenus
4 et il a été mis en charge de la logistique.

5 Q. Logistique dans quel ministère, dans quel service et où
6 exactement travaillait-il? Vous souvenez-vous?

7 R. Je ne sais pas où il travaillait. Je ne connaissais pas Phnom
8 Penh à l'époque. J'étais encore très jeune.

9 [13.45.08]

10 Q. En 1975, quel âge aviez-vous?

11 R. En 75, j'avais 15 ans.

12 Q. Pour ce qui est de votre résidence, vous dites que, après
13 l'évacuation de Phnom Penh, vous êtes rentrée vivre à Phnom Penh.
14 Où habitiez-vous? Savez-vous où vous habitiez, dans quel quartier
15 approximativement; près de Tuol Kork, Steung Meanchey, par
16 exemple? Quelle partie de Phnom Penh?

17 R. Je ne me souviens pas. Je sais seulement que nous habitons
18 vers le sud de la prison de Tuol Sleng.

19 Q. Savez-vous pourquoi votre famille est rentrée vivre à Phnom
20 Penh, est rentrée travailler à Phnom Penh lorsque vous avez
21 atteint Preik Kdam et que vous êtes revenus?

22 R. Je ne savais pas à l'époque qu'il était dans le réseau de la
23 résistance. Peut-être son réseau l'aura contacté à ce moment-là
24 pour qu'il rentre à Phnom Penh. À cette époque-là, je ne faisais
25 que suivre mes parents.

70

1 Q. Vous avez dit que votre famille est revenue vivre à Phnom Penh
2 vers le sud de la prison de Tuol Sleng, au sud de ce lieu, et
3 vous avez dit que votre père était responsable de la logistique.

4 Votre mère, que faisait-elle?

5 R. Elle ne faisait rien. Elle restait à la maison.

6 [13.47.50]

7 Q. Et vos trois frères aînés, ils sont rentrés à Phnom Penh aussi
8 après le 17 avril 75. Est-ce qu'ils vivaient eux aussi avec vos
9 parents? Et que faisaient-ils?

10 R. Deux d'entre eux étaient gardes à Tuol Sleng et un autre de
11 mes frères aînés vivait avec mon oncle près de l'aéroport de
12 Pochentong. Il était militaire responsable de la garde de la... ils
13 étaient responsables de la garde de la prison de Tuol Sleng.

14 Q. Parmi vos trois frères aînés, les deux qui travaillaient à
15 Tuol Sleng se nommaient comment? Quel était leur nom?

16 R. C'était Noeun et Roeun, mes deux frères aînés qui
17 travaillaient à Tuol Sleng.

18 Q. Vos frères aînés qui travaillaient à la prison, ils habitaient
19 où? Est-ce qu'ils vivaient dans l'enceinte de leur lieu de
20 travail ou bien est-ce qu'ils vivaient avec vos parents vers le
21 sud, du côté sud de la prison?

22 R. Ils travaillaient... Ils vivaient sur leur lieu de travail.

23 [13.49.54]

24 Q. L'autre frère qui travaillait à l'aéroport, comment
25 s'appelait-il et quel était son grade à l'aéroport?

71

1 R. L'autre frère, c'était Koeun. Il travaillait avec mon oncle;
2 l'oncle était un pilote.

3 Q. Vous avez dit que votre père a été arrêté par Angkar avant le
4 reste de la famille. Quand est-ce que votre père a été arrêté par
5 l'Angkar et où a-t-il été arrêté?

6 R. Il a été arrêté en 1977. Je ne me souviens pas de la date
7 précise. Il a été arrêté sur son lieu de travail.

8 Q. Votre père a été arrêté de jour ou de nuit? Et comment a-t-il
9 été arrêté?

10 R. Il a été arrêté aux alentours de 18 heures, mais je ne sais
11 pas comment il a été arrêté. J'ai seulement vu qu'ils... on lui
12 mettait... qu'on l'attachait, qu'on lui mettait un bandeau et qu'on
13 l'emmenait.

14 Q. La maison où vivaient vos parents, au sud de Tuol Sleng, se
15 trouvait à quelle distance de la prison de Tuol Sleng? Est-ce que
16 vous connaissez l'actuelle prison de Tuol Sleng?

17 R. Oui, je la connais.

18 [13.52.43]

19 La maison était à peu près à deux kilomètres sud de Tuol Sleng.

20 Q. Alors, la maison se trouvait à deux kilomètres au sud de Tuol
21 Sleng et, lorsque l'Angkar ou en tout cas des forces khmères
22 rouges ont arrêté votre père, à 18 heures, comment avez-vous su
23 que votre père a été arrêté, qu'on lui mettait un bandeau, qu'on
24 l'attachait et qu'on le mettait dans la... à la prison de Tuol
25 Sleng? Comment avez-vous pu le savoir si la résidence de votre

72

1 famille, de votre père et de vous, se trouvait à deux kilomètres?
2 Et, d'autre part, ça se passait à 18 heures. Pouvez-vous préciser
3 cela, développer ces deux points?

4 R. J'ai dit que c'était à peu près 18 heures, à peu près à ce
5 moment-là qu'il a été arrêté et qu'on lui a bandé les yeux parce
6 que, moi aussi, je vivais dans l'enceinte de Tuol Sleng puisque
7 je faisais partie du personnel médical. Et mes frères aînés
8 étaient gardes là et nous avons vu mon père arrêté et qu'on lui
9 bandait les yeux.

10 Q. Autrement dit, lorsque votre père a été arrêté, vous étiez à
11 S-21, vous étiez à la prison de Tuol Sleng et vous avez vu votre
12 père lorsqu'il est arrivé à la prison? Vous l'avez rencontré
13 accidentellement; c'est cela que vous voulez dire?

14 R. Oui, c'est correct.

15 [13.55.2]

16 Q. Vous étiez membre du personnel médical à Tuol Sleng. Quand
17 avez-vous commencé ce travail? Vous souvenez-vous de la date?

18 R. Je ne me souviens pas du mois, c'était en 1975, milieu de
19 1975. Je faisais partie donc du personnel médical à Tuol Sleng
20 jusqu'à 1977. Lorsque mes parents ont été arrêtés, on m'a... on m'a
21 enlevée de l'équipe médicale.

22 Q. Lorsque vous étiez dans le personnel médical de la prison de
23 Tuol Sleng qui, à l'époque, s'appelait "bureau S-21"... - mais,
24 vous, vous dites que vous travailliez à la prison de Tuol Sleng -
25 le bureau de S-21 lorsque vous avez commencé à travailler dans le

73

1 personnel médical vers le milieu de 1975, c'était quoi?

2 R. Pouvez-vous reformuler votre question?

3 Q. Vous venez de nous dire que vous étiez dans le personnel

4 médical à la prison de Tuol Sleng à partir de la mi-75. Ma

5 question est: lorsque vous occupiez vos fonctions dans cette

6 prison qui, à l'époque, s'appelait "bureau de Santebal S-21", à

7 cette époque-là, S-21 se trouvait où? Ça se trouvait dans la

8 prison actuelle ou pas - je veux dire, le lieu s'appelle

9 maintenant le "Musée de Tuol Sleng", en tout cas, tout le monde

10 l'appelle comme ça, "Musée de Tuol Sleng"?

11 R. Au début, j'avais étudié la médecine à la station radio n° 5

12 et je suis directement allée travailler sur les lieux de

13 l'actuelle prison... des actuels bâtiments de l'ancienne prison de

14 Tuol Sleng. Je faisais partie du personnel médical.

15 [13.58.30]

16 Q. Pendant votre emploi médical dans la prison de Tuol Sleng,

17 pour vous citer, ce bureau, le bureau où vous travailliez

18 s'appelait comment?

19 R. Je ne savais pas le nom de ce bureau. Je savais seulement

20 qu'on y détenait que des prisonniers de hauts rangs. Et c'est

21 plus tard que j'ai entendu le nom de Tuol Sleng.

22 Q. Pendant la période de votre emploi en tant que personnel

23 médical à S-21 ou Tuol Sleng, combien de membres y avait-il dans

24 l'équipe médicale? Et comment s'appelaient-ils?

25 R. Nous avons été affectés au personnel médical de S-21, prison

74

1 Tuol Sleng, nous étions trois, Lorn, le camarade Kim et moi-même.

2 Q. Le camarade Lorn était un homme et Kim, c'était un homme ou
3 une femme?

4 [13.59.46]

5 R. C'étaient toutes des femmes.

6 Q. Je voudrais maintenant parler du bureau où vous travailliez
7 avec Lorn et Kim, tout deux membres du personnel médical. Où
8 est-ce que vous exerciez votre activité en tant que personnel
9 médical de façon quotidienne? C'était à l'intérieur de la prison
10 ou c'était ailleurs? Et vous pouvez nous donner une indication
11 approximative si vous ne vous souvenez pas du lieu exact.

12 R. Je suis allée sur les lieux, et l'endroit où je travaillais se
13 trouvait au nord de la prison, en face de la prison elle-même.

14 Q. Je ne comprends pas. Vous dites que la prison faisait face au
15 nord? Vous pensez que Tuol Sleng a sa façade vers le nord?

16 R. Je ne sais pas. Pour ce que je me souviens, la direction en
17 face de Tuol Sleng, ce serait le nord.

18 Q. Donc, vous n'êtes pas tout à fait sûre de l'endroit où vous
19 travailliez, mais vous savez que c'était tout près de l'entrée de
20 la prison de Tuol Sleng; est-ce exact?

21 R. Oui, c'est exact. Nous étions juste en face de l'entrée de
22 Tuol Sleng.

23 Q. Il y avait une route, une rue, devant l'entrée de Tuol Sleng.
24 Est-ce que vous pouvez nous dire encore une fois, de façon plus
25 précise, où se trouvait l'endroit où vous travailliez? Est-ce que

75

1 qu'il s'agissait d'une maison qui se trouvait en face du portail
2 d'entrée de S-21?

3 [14.02.36]

4 R. C'était en face de l'entrée principale de la prison sur cette
5 rue principale.

6 Q. Il n'y avait que trois membres dans l'équipe médicale? Et qui
7 était le chef de cette équipe parmi les trois?

8 R. Nous n'étions que trois et personne n'était le chef. Lorn, Kim
9 et moi-même étions égales.

10 Q. Vous étiez membre de l'équipe médicale, est-ce que vous avez
11 jamais administré des soins à qui que ce soit à cet endroit?
12 Est-ce que vous étiez là pour soigner les détenus ou pour soigner
13 le personnel de S-21?

14 R. Nous étions réparties en trois groupes. Moi, j'avais la charge
15 d'un bâtiment et les deux autres s'occupaient des autres
16 bâtiments.

17 Q. Quel était le bâtiment dans lequel vous étiez supposée
18 travailler? Est-ce que c'est le bâtiment aligné d'est en ouest ou
19 est-ce un autre bâtiment? Qu'entendez-vous par là?

20 R. C'est un bâtiment haut, un bâtiment élevé. Il y avait des
21 cocotiers, c'était le grand bâtiment.

22 Q. Donc, quand on entrait par le portail d'entrée, c'était quel
23 bâtiment? À gauche? Le bâtiment de gauche ou le bâtiment de
24 droite par rapport au portail d'entrée?

25 [14.05.19]

76

1 R. C'était le bâtiment qui est juste en face quand on passe par
2 le portail d'entrée. Il y avait cinq bâtiments. Il y avait un
3 grand bâtiment à gauche, un grand bâtiment à droite. Et moi, je
4 travaillais dans le bâtiment qui se trouve au nord.

5 Q. Est-ce que vous pouvez être plus précise? Vous parlez d'un
6 bâtiment, mais je ne vous suis pas très bien. J'ai du mal à
7 comprendre de quel bâtiment il s'agissait. J'ai du mal à
8 comprendre dans quel bâtiment vous travailliez et soigniez des
9 gens.

10 R. On passe le portail d'entrée, après cela, il y a un petit
11 bâtiment, et puis des bâtiments plus grands. Il y a cinq grands
12 bâtiments. Et moi, je m'occupais du bâtiment qui se trouvait au
13 sud.

14 Q. Et les deux autres bâtiments, ils étaient où? Vous parlez d'un
15 petit bâtiment qui se trouve au milieu; et les bâtiments plus
16 loin, ils se trouvaient où?

17 R. Le grand bâtiment entourait le petit bâtiment à l'ouest et à
18 l'est.

19 Q. Quand vous soigniez les détenus, à quel bâtiment exactement
20 alliez-vous pour soigner les détenus? À l'ouest? À l'est? Au
21 nord? Au sud? Quel bâtiment?

22 R. Moi, je m'occupais du bâtiment qui se trouvait au sud.

23 [14.07.55]

24 Q. Dites-nous encore une fois, vous entriez par le portail de
25 devant; est-ce que c'était le bâtiment qui se trouvait à votre

77

1 gauche ou le bâtiment qui se trouvait à votre droite?

2 R. Ça dépend. Si on se tourne vers l'est, alors c'était le
3 bâtiment qui se trouvait à ma droite. Et si on se tourne vers
4 l'ouest, alors c'était le bâtiment qui se trouvait à gauche.

5 Q. Vous êtes sûre que vous vous souvenez de l'est et de l'ouest?
6 Vous avez dit que vous n'étiez pas sûre des directions et
7 maintenant vous avez l'air d'être sûre. Pouvez-vous me dire par
8 où vous accédiez à S-21, par l'est ou par l'ouest?

9 R. Pour autant que je me souviene, on entrait par le nord, par
10 la porte nord.

11 Q. J'en arrive à votre père. Vous avez dit que vous l'avez vu au
12 moment de son arrestation. Où étiez-vous à ce moment-là et
13 qu'est-ce que vous étiez en train de faire quand vous avez vu
14 votre père se faire arrêter?

15 R. Je l'ai vu se faire arrêter le soir, à la nuit tombante. Nous
16 étions en train de travailler. Nous regardions s'il y avait des
17 détenus qui avaient besoin d'être soignés et c'est alors par
18 hasard que je l'ai vu. J'ai vu qu'on escortait un prisonnier,
19 qu'on le faisait descendre d'un camion, et j'ai constaté que
20 c'était mon père.

21 [14.10.32]

22 Q. Où viviez-vous à ce moment-là? Vous viviez avec vos parents?

23 R. Je travaillais et j'étais logée là avec les autres membres du
24 personnel médical sur place, juste en face de la prison de Tuol
25 Sleng.

78

1 Q. Lorsque vous avez vu votre père se faire arrêter et emmener à
2 la prison, est-ce qu'il est arrivé en camion ou est-ce qu'il est
3 arrivé à pied d'un autre endroit avant d'être escorté dans
4 l'enceinte de S-21?

5 R. J'ai vu un camion près des escaliers et j'ai vu qu'il était
6 escorté par un garde depuis le camion et qu'on l'a fait entrer
7 dans le bâtiment.

8 Q. Est-ce que vous pouvez nous décrire la scène?

9 R. Après, j'ai vu qu'on le faisait se déshabiller. Il a été
10 gravement torturé et moi j'étais traumatisée. Je ne pouvais plus
11 travailler.

12 Q. Il a été torturé, dites-vous. Est-ce qu'il a été torturé alors
13 qu'on était en train de le faire se déshabiller ou est-ce qu'il a
14 été torturé à un autre moment après son arrivée?

15 R. Il n'a pas été torturé à son arrivée, et moi j'ai pu continuer
16 mon travail ordinaire, mais j'ai parlé aux détenus dans une pièce
17 où... ils m'ont dit qu'il y avait une pièce pleine de cadres et,
18 dans cette pièce, j'ai pu voir mon père.

19 [14.13.20]

20 Q. Vous avez vu votre père. C'était le moment où on le faisait
21 descendre du camion et on le faisait entrer dans le bâtiment et
22 on le faisait se déshabiller; c'est exact?

23 R. Oui, c'est exact.

24 Q. Est-ce que vous avez vu qu'on prenait note de sa biographie?
25 Est-ce que vous avez vu qu'on prenait sa photo avant qu'il ne

79

1 soit emmené vers une cellule?

2 R. Je ne me souviens pas l'avoir vu en train d'être photographié.

3 J'ai su après que sa photo a été prise récemment, quand je suis

4 allée sur les lieux, et c'est là que j'ai vu son nom et son

5 numéro.

6 Q. Vous souvenez-vous du bâtiment dans lequel votre père était

7 enfermé et vous souvenez-vous de l'étage?

8 R. Il était enfermé au deuxième étage dans le bâtiment spécial où

9 il y avait que des cadres, pas de prisonniers ordinaires, et il

10 m'a dit que je ne devais pas donner de signe de reconnaissance

11 et, depuis lors, je ne l'ai plus jamais vu.

12 Q. Vous parlez d'un bâtiment spécial; de quel bâtiment

13 s'agissait-il? Était-ce le bâtiment dont vous vous occupiez ou

14 est-ce que c'était un autre bâtiment?

15 [14.15.28]

16 R. C'était bien ce bâtiment-là, mais il y avait une pièce

17 spéciale réservée aux cadres.

18 Q. À quel étage était-il enfermé?

19 R. Mon père était enfermé à l'étage supérieur, troisième étage,

20 et avec lui, il y avait aussi quatre personnes.

21 Q. Vous nous dites que votre père a été exécuté. Est-ce que vous

22 savez où il a été exécuté?

23 R. Je n'ai pas vu où il a été exécuté, mais mon frère a reçu

24 l'ordre de le tuer.

25 Q. Lequel de vos deux frères qui était garde à S-21, d'après

80

1 vous, a reçu cet ordre de tuer votre père?

2 R. Mon premier frère Noeun, c'est lui qui a tué mon père et puis,
3 plus tard, il a été lui-même exécuté.

4 Q. Vous n'avez donc aucune idée de l'endroit où votre père a été
5 emmené pour être exécuté. Comment savez-vous que votre frère
6 Noeun a reçu l'ordre de le tuer?

7 R. Je ne l'ai pas vu, mais Lorn, qui était aussi membre du
8 personnel médical, m'a rapporté l'incident. Elle a dit que mon
9 frère avait reçu l'ordre de tuer notre père et qu'après, il avait
10 été lui-même exécuté.

11 [14.18.00]

12 Q. Donc, cette information vous a été donnée par Lon, mais
13 vous-même, vous n'avez pas été témoin de cet incident, n'est-ce
14 pas?

15 R. Oui, c'est exact. Je n'ai vu que les tortures infligées à mon
16 frère, pas à mon père.

17 Q. Nous souhaitons nous assurer de la source de l'information
18 concernant le fait que votre père ait été tué. C'est donc Lorn
19 qui vous a rapporté le fait que votre père avait été tué par
20 votre frère qui en avait reçu l'ordre; c'est bien exact?

21 R. Oui, c'est exact.

22 Q. Est-ce que vous lui avez aussi demandé... j'entends par là
23 est-ce que vous avez demandé à Lorn comment elle pouvait savoir
24 que votre frère avait reçu l'ordre de tuer son propre père?
25 Est-ce qu'elle vous a dit comment elle l'avait su?

81

1 R. Lorn travaillait entre 6 et 7 heures et elle assistait à
2 l'incident par hasard. Après, elle me l'a raconté.

3 [14.19.52]

4 Q. Si je vous comprends bien, votre père a été tué par votre
5 frère. Est-ce que cela s'est passé au bâtiment de S-21 et c'est
6 comme ça que Lorn l'aurait su?

7 R. Il a été tué derrière S-21, juste à l'extérieur de l'enceinte.

8 Q. À quelle heure a-t-il été exécuté?

9 R. Il a été exécuté vers 6 ou 7 heures parce que je l'ai su à 7
10 heures. Donc, ça s'est peut-être passé vers 6 heures.

11 Q. Qu'est-il arrivé à votre frère? Vous dites que votre frère,
12 celui qui a dû tuer votre père, ensuite il a été exécuté. Est-ce
13 qu'il a été exécuté immédiatement après avoir exécuté votre père
14 ou a-t-il été exécuté quelques jours plus tard?

15 R. Mon frère a continué à travailler comme d'habitude, mais trois
16 jours plus tard, on l'a appelé pour le tuer.

17 Q. Est-ce qu'il a d'abord été incarcéré avant d'être tué, et où?

18 R. Il a été exécuté immédiatement sans détention préalable parce
19 qu'il a été accusé d'avoir trahi l'Angkar. Ils l'ont accusé
20 d'avoir hésité à tuer mon père.

21 Q. Savez-vous où votre frère a été tué? Vous dites que vous
22 travailliez à S-21. Il se peut donc que vous ayez su où votre
23 frère a été tué?

24 [14.22.48]

25 R. Mon frère, mon père et mes autres frères ont été tués à Tuol

82

1 Sleng, sur les lieux mêmes, pas à Choeung Ek.

2 Q. Tuol Sleng comprend plusieurs endroits où des gens ont été
3 tués. Les gens y étaient tués et ensuite enterrés dans une fosse
4 commune à l'intérieur de l'enceinte, mais ils pouvaient aussi
5 être tués aux alentours. Est-ce que vous pouvez nous décrire
6 l'endroit où votre frère a pu être tué? Dans votre plainte et
7 dans votre constitution de partie civile, vous donnez un endroit
8 précis de l'endroit... vous donnez un endroit précis pour ce qui
9 est du lieu d'exécution de votre frère et de votre père. C'est
10 pourquoi nous souhaitons maintenant vérifier cette information;
11 pouvez-vous dire à la Chambre si votre frère a été tué au même
12 endroit que votre père?

13 R. Je ne sais pas où il a été tué. Je sais simplement qu'ils
14 doivent avoir été tués dans l'enceinte de Tuol Sleng.

15 Q. Qu'est-ce qui vous fait croire que votre frère a été tué à
16 Tuol Sleng?

17 R. Je n'ai pas été témoin de cela, mais on me l'a rapporté. Quand
18 il a été tué, aucun camion n'est venu ou reparti.

19 Q. Est-ce que vous vous souvenez de ce moment où votre père a été
20 arrêté et pouvez-vous nous dire le temps qui s'est écoulé entre
21 son arrestation et son exécution?

22 [14.25.50]

23 R. Il a été enfermé pendant six mois. Il a été arrêté en 77 et
24 c'est six mois plus tard qu'il a été exécuté.

25 Q. Qu'en est-il de votre autre frère Noeun?

83

1 R. Vous parlez de Roeun?

2 Q. Oui, excusez-moi. Vous avez déjà parlé de Noeun. Je voudrais
3 maintenant savoir ce qui est advenu de Roeun?

4 R. Mon frère Roeun a été arrêté aussi plus tard et exécuté.
5 C'était juste une question de temps avant qu'ils soient arrêtés
6 et tués les uns après les autres... l'un après l'autre.

7 Q. Quelle année, à votre avis, votre frère Roeun a-t-il été
8 exécuté?

9 R. J'ai appris qu'il avait été incarcéré en même temps que ma
10 mère et mon plus jeune frère, mais je ne sais pas quand il a été
11 exécuté.

12 Q. Votre mère et votre frère cadet... Votre mère s'appelait Yon,
13 n'est-ce pas? Lorsqu'elle a été arrêtée, était-ce en même temps
14 que... était-ce alors que votre père était encore détenu ou
15 a-t-elle été arrêtée après l'exécution de votre père et de votre
16 frère aîné?

17 R. Mon frère a été incarcéré, il était encore incarcéré et en vie
18 au moment de l'arrestation de ma mère.

19 Q. Qu'en est-il de votre frère cadet, Prak Yon, il a été arrêté
20 quand?

21 R. Il vivait avec ma mère et a été arrêté le même jour que ma
22 mère.

23 Q. Vous travailliez là, et vous avez entendu dire que votre mère
24 et votre frère cadet avaient été tués. Est-ce que vous avez su
25 quand? Et avez-vous su quand votre frère Roeun a été tué?

84

1 R. Ma mère et mon frère cadet ont été tués. D'abord ma mère,
2 ensuite mon frère aîné. Mon frère a été tué vers la fin de 77.
3 Puis, plus tard, alors qu'elle avait déjà été exécutée, un mois
4 plus tard, j'ai été arrêtée et incarcérée à mon tour.

5 [14.30.17]

6 Q. Votre mère a été tuée ainsi que votre frère cadet, n'est-ce
7 pas?

8 R. Oui, c'est exact.

9 Q. Cela veut dire qu'ils ont été arrêtés au centre de détention
10 et incarcérés alors que votre père Choeun Yon, alias Yut Prak et
11 que votre mère King Toh, alias San, ainsi que Yit Noeun, Yit
12 Roeun, Yit Khoeun et Prak Yon en sixième, toutes ces personnes
13 ont été arrêtées et incarcérées à Tuol Sleng, n'est-ce pas?

14 R. Oui, c'est exact.

15 Q. Pouvez-vous vous souvenir du moment de votre arrestation et du
16 lieu de votre détention?

17 R. J'ai été arrêtée au début de 1978, et j'ai été mise en
18 détention à la prison de Tuol Sleng pendant trois mois. J'étais
19 dans une petite cellule du deuxième étage. J'avais une cheville
20 entravée.

21 Q. Dans quel bâtiment avez-vous été incarcérée et à quel étage?

22 R. Au premier étage, une petite cellule du bâtiment aligné
23 est-ouest.

24 [14.32.33]

25 Q. Est-ce que c'est le bâtiment où vous aviez été... dont vous

85

1 aviez la responsabilité en tant qu'assistante médicale? Est-ce
2 que c'était aussi le bâtiment où votre père avait été incarcéré?

3 R. Oui, c'était ce même bâtiment. Mais il y avait des cellules
4 individuelles dans ce bâtiment-là, deux ou trois cellules
5 individuelles seulement.

6 Q. Pendant cette détention de trois mois, vous étiez entravée?
7 Aviez-vous les mains liées ou bien est-ce qu'on vous laissait
8 dans la cellule, la porte étant verrouillée de l'extérieur?

9 R. Après mon arrestation, j'ai été mise en détention et j'étais
10 entravée. Pendant les interrogatoires, on ne m'a pas battue avec
11 un bâton, on ressaierait le fer que j'avais à la cheville.

12 Q. Donc, pendant vos trois mois de détention, vous aviez le fer
13 au pied; vous aviez ce fer au pied en permanence?

14 R. Oui.

15 Q. Et vous avez été emprisonnée dans une cellule individuelle, à
16 part; vous y étiez seule?

17 R. Oui, c'est correct.

18 [14.34.47]

19 Q. Lorsque l'on vous amenait à l'interrogatoire, où se passaient
20 les interrogatoires? Est-ce que ça se passait dans votre cellule
21 de détention ou bien vous emmenait-on ailleurs?

22 R. Pour mes interrogatoires, on ne m'emmenait nulle part. J'étais
23 dans la même cellule.

24 Mais la torture consistait à resserrer l'entrave que j'avais à la
25 cheville, pour m'obliger à faire mes aveux.

86

1 Q. Vous aviez combien d'interrogateurs? Et ils étaient de sexe
2 masculin ou féminin?

3 R. Ils étaient deux et ils étaient de sexe masculin. Il y en
4 avait un debout et un autre qui me torturait... qui m'interrogeait.
5 Il... Mais j'ai eu des blessures aux chevilles à cause de cette
6 entrave qu'on resserrait.

7 Q. Est-ce que vous vous souvenez des interrogateurs - après tout,
8 vous étiez membre du personnel de Tuol Sleng?

9 R. Les interrogateurs qui m'ont été affecté étaient des nouveaux.
10 Donc, je ne les connaissais pas. Il y avait des changements
11 constants dans les rangs des gardes.

12 Q. Quel âge avaient-ils ces interrogateurs, approximativement? Et
13 attendez que la petite lumière rouge soit allumée avant de
14 parler. Sinon on ne peut pas vous interpréter.

15 [14.36.43]

16 R. Mes interrogateurs devaient avoir 20 ou 21 ans.

17 Q. Combien de fois avez-vous été interrogée pendant cette... ces
18 trois mois de détention?

19 R. Ça dépend: parfois, j'étais interrogée deux fois, à d'autres
20 occasions, j'étais interrogée trois fois. J'ai eu des
21 interrogatoires tous les jours.

22 Q. Donc, au total combien de fois?

23 R. J'ai été détenue pendant trois mois. Pendant cette période, on
24 m'a interrogé constamment pendant les deux premières semaines.

25 Q. Alors, pendant les deux premières semaines, on vous a

87

1 interrogé dans la pièce où vous étiez incarcérée?

2 R. C'est correct.

3 Q. Pendant vos interrogatoires, quel était le but visé? Qu'est-ce
4 que les interrogateurs voulaient vous faire avouer?

5 R. On m'accusait d'être la fille d'un traître. Ils savaient que
6 j'étais la fille de Prak. Donc, ils poussaient, ils mettaient la
7 pression pour que je réponde. Donc, ils resserraient constamment
8 toujours plus ce fer que j'avais au pied.

9 Q. Donc, à chaque fois qu'on vous interrogeait, ils utilisaient
10 la même méthode, c'est-à-dire ils utilisaient un outil pour
11 resserrer plus qu'avant le fer autour de votre cheville pour vous
12 obliger à avouer; c'est cela?

13 R. Oui, c'est cela.

14 Q. Vous dites avoir été arrêtée en raison de votre père qui était
15 un traître allégué. Pendant cette détention, quelle était votre
16 ration alimentaire?

17 [14.40.01]

18 R. J'avais une louche de bouillie deux fois par jour.

19 Q. Et pour ce qui était de vous laver?

20 R. On me disait d'aller me laver, mais je ne voulais pas, donc je
21 n'y suis pas allée. Et puis j'avais une autre raison aussi,
22 puisque j'avais trop mal à la cheville.

23 Q. Dans votre cellule, est-ce que vous pouviez vous asseoir, vous
24 lever ou bien est-ce que vous ne pouviez que rester couchée?

25 R. Dans cette cellule-là, je pouvais m'asseoir, je pouvais me

88

1 lever, je pouvais me reposer.

2 Q. Dans les pièces adjacentes, y avait-il des cellules de
3 détention ou est-ce que c'étaient des pièces affectées à autre
4 chose? Si ces cellules servaient à la détention, est-ce que
5 c'était pour des femmes ou pour des hommes détenus?

6 R. Les pièces adjacentes étaient des cellules de détention. Dans
7 chacune, il y avait des détenus, mais je ne sais pas si c'était
8 des hommes ou des femmes.

9 Q. Et votre habillement pendant votre détention, comment
10 étiez-vous habillée?

11 R. J'ai porté les mêmes vêtements depuis le moment de mon
12 enfermement. Je n'ai jamais changé mes habits.

13 [14.42.04]

14 Q. De quelle couleur étaient les vêtements que vous portiez en
15 détention?

16 R. En détention, mes habits étaient noirs, chemise et jupe noire.

17 Q. Donc, vous portiez des habits noirs? Ce sont des habits que
18 vous portiez déjà en tant que membre du personnel médical,
19 n'est-ce pas?

20 R. Non, ce n'était pas mes habits de travail quand j'étais dans
21 le personnel médical. Quand je n'étais plus dans l'équipe
22 médicale, on m'a donné d'autres habits noirs.

23 Q. Et vous les avez obtenus où ces autres habits?

24 R. Ces habits noirs m'ont été donnés. On m'a d'abord fait enlever
25 tous mes vêtements et on m'a donné ce nouveau costume. Lorsqu'on

89

1 m'a donné les habits noirs, on m'a d'abord ordonné d'aller couper
2 l'herbe.

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Il est temps d'observer une pause, 20 minutes de pause jusqu'à 15
5 heures. Nous reprendrons à 15 heures.

6 Huissier, veuillez vous occuper de la partie civile.

7 (Suspension de l'audience : 14 h 43)

8 (Reprise de l'audience : 15 h 5)

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Le service audiovisuel est prié de passer à l'écran le document

11 ERN 000189137, le document D45/1/8. Veuillez l'afficher à

12 l'écran.

13 (Le document est projeté sur les écrans)

14 [15.05.56]

15 Madame Nam Mon, je vous demanderai de regarder cette photo, c'est

16 une photo vue du ciel, une photo aérienne. Alors regardez bien

17 cette photo et je voudrais vous poser des questions.

18 Est-ce que vous voyez correctement... Est-ce que vous savez lire

19 les lettres?

20 L'huissier est prié de se mettre à côté de la partie civile pour

21 lui prêter main forte, le cas échéant.

22 Avocat des parties civiles, vous avez la parole.

23 Me STUDZINSKY :

24 Notre cliente est illettrée et il est bon d'en tenir compte.

25 SUITE DE L'INTERROGATOIRE

90

1 PAR M. LE PRÉSIDENT :

2 L'huissier, veuillez lui montrer quelle est l'entrée où se trouve
3 le portail.

4 Q. Pouvez-vous signaler le bureau où vous aviez coutume de
5 travailler? Cette photo, c'est Tuol Sleng, et par rapport à tous
6 ces bâtiments, où se trouvait votre bureau?

7 Mme NAM MON :

8 R. Ça se passe à droite.

9 Q. Je demande où se trouvait votre bureau, le bureau du personnel
10 médical, l'endroit où vous et vos collègues de l'équipe médicale
11 était basée et travaillait?

12 R. Le bureau se trouvait juste en face de la prison.

13 Q. Dans quel bâtiment votre père était-il incarcéré?

14 R. Il était dans le bâtiment D.

15 Q. Et vous, vous-même, avez été détenue dans quel bâtiment?

16 [15.10.18]

17 Est-ce que vous comprenez la carte? Si vous avez du mal,
18 repassons... rebasculons sur l'écran normal.

19 M. TAN SENARONG :

20 Monsieur le Président, une petite suggestion: s'il serait
21 possible d'imprimer cette photo à la page 00189137? Pardon, une
22 autre photo qui est l'ERN 00181396. Ce sont... C'est une photo de
23 bâtiments qui serait plus facile. La Partie civile pourrait plus
24 facilement reconnaître ce bâtiment.

25 M. LE PRÉSIDENT :

91

1 Merci. Attendez votre temps de parole et vous pourrez faire
2 demander cette photo.

3 Q. Qu'est-ce qui est arrivé à Yit Khoeun, votre autre frère?
4 Est-ce que vous savez?

5 R. Yit Khoeun qui travaillait avec mon oncle était à l'aéroport.
6 Lui aussi a été arrêté parce que les Khmers rouges disaient: "
7 Pour arracher l'herbe, il faut arracher les racines."

8 Q. Vous et lui avez été détenus au même endroit?

9 R. Il était détenu dans la même prison, mais dans un bâtiment
10 différent - je ne sais pas lequel.

11 [15.12.45]

12 Mais tous les enfants des cadres devaient être envoyés à Tuol
13 Sleng, pas ailleurs.

14 Q. Au bout de trois mois de captivité - et vous dites que vous
15 étiez incarcérée à S-21 -, à la prison Tuol Sleng, après cela,
16 que vous est-il arrivé? Est-ce que vous avez été transférée dans
17 un autre lieu? De jour ou de nuit?

18 R. J'ai été transférée en fin d'après-midi à la prison de Prey
19 Sar et, là, j'ai été détenue et très sévèrement torturée... très
20 gravement torturée.

21 Q. Votre transfert à Prey Sar s'est passé comment? Est-ce que
22 vous étiez... vous aviez les yeux bandés là aussi?

23 R. Je n'avais pas les yeux bandés, j'avais les menottes et on m'a
24 mise sur un camion.

25 Q. Est-ce que vous avez été transférée seule ou bien étiez-vous

92

1 dans un groupe de détenus que l'on transférait?

2 R. En 1978, cinq ou six autres détenus ont été envoyés en même
3 temps que moi, mais je ne me souviens pas exactement combien.

4 Q. Vous souvenez-vous du lieu à Prey Sar où on vous a enfermée?

5 R. J'ai été enfermée avec un groupe d'autres personnes, mais je
6 ne me souviens pas bien parce que, le lendemain, on m'envoyait
7 déjà creuser les fausses pour enterrer les cadavres. C'est
8 seulement dans l'après-midi que je devais rentrer.

9 [15.15.37]

10 Lorsque je suis allée à la prison de Prey Totueng, la situation
11 est devenue moins dure.

12 Q. Et qui était le chef de la prison de Prey Sar à l'époque?

13 R. Il y avait une femme qui nous réceptionnait. Je ne sais pas si
14 c'est elle qui était notre chef, mais tous les gens qui nous
15 donnaient des ordres étaient des hommes.

16 Q. La personne qui avait la plus haute autorité dans cet endroit,
17 est-ce que vous savez qui c'était ou non? Il n'est pas besoin
18 nécessairement de donner un nom, dites-moi simplement si vous
19 connaissiez cette personne ou pas.

20 R. Le chef de la prison était un homme, mais je ne sais pas son
21 nom.

22 Q. Y avait-il beaucoup de gens qui se trouvaient là? Y avait-il
23 des femmes, des enfants, des personnes âgées, des soldats? Est-ce
24 que vous pouvez nous décrire la population carcérale?

25 R. Il y avait beaucoup d'enfants et de femmes et moins d'hommes...

93

1 beaucoup d'enfants et de femmes sont morts dans cette prison.

2 [15.17.55]

3 Q. Que faisait-on faire aux gens, en général?

4 R. Je ne sais pas ce que les autres faisaient mais, moi, on m'a
5 fait creuser des fausses pour y enterrer les enfants qui étaient
6 morts.

7 Q. Donc, vous ne savez pas quels étaient les travaux auxquels les
8 autres étaient affectés?

9 R. Oui, effectivement.

10 Q. Vous avez creusé des fosses, dites-vous, pour y enterrer les
11 enfants morts. Quoi d'autre vous a-t-on demandé de faire?

12 R. C'est la seule chose que j'ai faite. Je creusais des fosses
13 tous les jours, puis j'ai été envoyée à la prison de Prey
14 Totueng, et puis les Vietnamiens sont arrivés.

15 Q. Vous avez dit que votre travail consistait à creuser des
16 fosses pour les enfants morts. J'aimerais savoir où se trouvaient
17 ces fosses, à quelle distance par rapport à l'endroit où les
18 prisonniers étaient logés?

19 [15.19.35]

20 R. Je peux vous dire que ces fosses n'étaient pas très loin. J'y
21 parvenais en une courte marche.

22 Q. Est-ce qu'on vous a seulement demandé de creuser des fosses ou
23 est-ce qu'on vous a aussi demandé d'y transporter les corps des
24 enfants morts?

25 R. Non, je n'ai fait que creuser les fosses. Je ne sais rien des

94

1 corps.

2 Q. Quelle profondeur faisaient les fosses? Quelle taille?

3 R. Je creusais des fosses de 5 sur 5.

4 Q. Et pour la profondeur?

5 R. Quatre mètres de profondeur... 4 à 5 mètres de profondeur.

6 Q. Vous creusiez ces fosses seules ou vous travailliez en équipe?

7 R. Nous étions plusieurs pour creuser la fosse, et c'étaient
8 surtout des femmes, moins des hommes, qui creusaient les fosses.

9 Q. Est-ce que vous pouvez nous donner un nombre approximatif des
10 fosses de 4 mètres sur 4 mètres que vous avez creusées avant de
11 partir pour la province de Kampong Chhnang?

12 [15.21.52]

13 R. Je n'ai pu creuser qu'une fosse.

14 Q. Combien de temps êtes-vous restée à Prey Sar?

15 R. Environ cinq mois, mais je n'ai pas travaillé pendant toute
16 cette période parce que j'ai eu une blessure à la jambe qui
17 m'empêchait de travailler dur.

18 Q. Vous avez employé le mot "torture" et on peut comprendre que
19 vous avez subi des actes de violence; je voudrais savoir comment
20 vous avez été traitée?

21 R. J'ai été brutalisée. J'ai été frappée sans raison. Si je leur
22 disais quelque chose, si je leur répondais, même si je leur
23 répondais, ils me frappaient et ils continuaient à me brutaliser.

24 Q. On vous a frappée avec quel genre de chose? Quel instrument
25 a-t-on utilisé pour écraser votre jambe - je vous parle

95

1 maintenant de cette période que vous avez passée à Prey Sar? Vous
2 avez dit que votre jambe... que votre cheville était serrée, que
3 vous avez été maltraitée; est-ce que vous pouvez nous en dire un
4 peu plus?

5 R. Oui, bien sûr. J'avais déjà été maltraitée et frappée à
6 l'endroit précédent. Quand je suis arrivée à Prey Sar, on m'a
7 fait subir les mêmes techniques de torture. Encore une fois, on
8 m'a enserré la jambe dans quelque chose. On m'a frappée à coups
9 de canne de rotin sur le dos.

10 Q. Ainsi, à Prey Sar, vous avez été placée dans une cellule tout
11 comme vous aviez été placée dans une cellule à l'endroit
12 précédent; est-ce exact?

13 [15.24.50]

14 R. Oui, c'est exact. Les gens qui étaient envoyés à Prey Sar
15 étaient en principe... n'étaient ainsi pas torturés mais, en
16 fait, chacun l'était avant d'être exécuté à Prey Sar.

17 Q. Dans quelle condition avez-vous été enfermée à Prey Sar?

18 R. Le soir, on fermait la porte... On verrouillait la porte et nous
19 étions entravées et quand ils nous faisaient creuser les fosses,
20 on nous retirait les entraves, mais uniquement si une sentence
21 était rendue et la peine était plus légère.

22 Q. Combien de gens étaient enfermés dans ces cellules? Ou
23 étiez-vous seule?

24 R. Il y avait entre 30 et 40 personnes qui subissaient le même
25 traitement. C'était un bâtiment dont on disait que c'était un

96

1 centre de rééducation et on pensait que... beaucoup pensent que
2 c'était plus léger comme régime, mais ce n'est pas vrai.

3 Q. On vous a fait creuser des fosses pour y enterrer les corps
4 des enfants morts; combien de fois avez-vous été creuser cette
5 fosse?

6 R. Je travaillais de 6 heures du matin jusqu'à midi et je ne
7 recevais qu'une bouillie à manger et, après, nous poursuivions
8 jusqu'à 5 heures du soir.

9 Q. Est-ce qu'on vous a fait travailler aussi la nuit?

10 R. La nuit, nous étions enfermées dans la pièce et on ne
11 travaillait pas.

12 [15.27.25]

13 Q. Concernant ces fosses qu'on vous a fait creuser pour y
14 enterrer les corps des enfants morts, je voudrais savoir si vous
15 étiez surveillée par des gardes pendant que vous travailliez. Ou
16 est-ce qu'on vous laissait seule travailler sans aucune
17 surveillance?

18 R. Nous étions surveillées. Il y avait des gardes qui étaient
19 assis là et qui étaient armés de fusils et ce n'est que quand
20 nous avons fini qu'ils nous escortaient et nous ramenaient.

21 Q. Vous nous dites que c'est faux, c'était destiné à recevoir les
22 cadavres d'enfants morts et qu'elle faisait quatre mètres de
23 côté. Vous pensez que ces enfants qu'on allait enterrer étaient
24 morts de maladie ou d'autres causes?

25 R. Je ne sais pas si ces enfants sont morts de maladie, mais

97

1 j'entendais des pleurs d'enfants. Mais je ne sais pas de quoi ils
2 sont morts, si c'est de maladie ou d'avoir été exécutés.

3 Q. Vous nous dites que vous êtes restée là pendant trois mois
4 avant qu'on vous relâche. Où avez-vous été transférée ensuite et
5 de quelle manière?

6 [15.29.35]

7 R. On m'a dit que je serais envoyée à Kampong Chhnang pour y
8 retrouver ma famille. Je n'étais plus en prison. Mais on m'a
9 emmenée en fait à la prison de Prey Totueng. Je leur ai dit qu'à
10 cet endroit vivaient des proches qui étaient mon parrain et ma
11 marraine.

12 Q. Vous avez donc été internée à la prison de Prey Totueng.
13 Combien de temps êtes-vous restée là?

14 R. Quand je suis arrivée à cette prison, il y avait là mon frère
15 de ma famille adoptive qui se trouvait là aussi. Nous sommes
16 restés là jusqu'à l'arrivée des Vietnamiens.

17 Q. Je retourne un peu en arrière. Après votre première
18 arrestation, est-ce qu'on vous a donné les raisons de cette
19 arrestation?

20 R. Quand je suis arrivée, on ne m'a donné aucune raison et je ne
21 sais absolument pas quelle faute j'avais bien pu commettre.

22 Q. Est-ce qu'on a pris note de votre biographie avant de vous
23 envoyer dans une cellule?

24 R. On m'a posé des questions sur mon histoire personnelle, sur
25 l'histoire de mes parents, ma situation de famille. J'ai nié être

98

1 la fille de Prak. J'ai dit que mon père était Roeun, mais ils ne
2 m'ont pas cru, et donc ils m'ont menottée et ils m'ont menacée et
3 accusée d'être un traître à la cause khmère rouge.

4 [15.32.30]

5 Q. Dans votre biographie, il apparaît que votre père était Roeun.
6 Quel était le nom de famille? Attendez que la lumière rouge
7 s'allume pour parler.

8 R. Mon parrain s'appelait Roeun et son nom de famille était Rim,
9 Rim Roeun, c'est mon parrain.

10 Q. Alors que vous travailliez comme membre du personnel médical à
11 S-21, quel nom portiez-vous? Nam Mom ou Roeun Chantha?

12 R. Je me faisais appeler Roeun Chantha et j'ai porté ce nom
13 jusqu'à la chute de Phnom Penh et jusqu'à l'arrivée des
14 Vietnamiens.

15 Q. Quand on vous a posé des questions sur votre histoire
16 personnelle, est-ce que vous avez utilisé le nom de Roeun Chantha
17 ou le nom de Nam Mon quand vous avez été interrogée par le
18 personnel de la sécurité?

19 R. Quand on m'a posé ces questions, j'ai répondu que je
20 m'appelais Roeun Chantha, que je venais de Stueng dans la
21 province de Kampong Chhnang, Stueng Trang et ils m'ont menacé car
22 ils m'ont dit ne pas croire ce que je leur disais.

23 Q. Quand on vous a posé des questions sur le nom de votre mère,
24 quel nom avez-vous donné pour votre mère dans le cas de cette
25 biographie qu'on a prise?

99

1 [15.34.55]

2 R. Ma mère s'appelait Rim et mon père s'appelait Roeun. C'est le
3 nom de mon parrain et de ma marraine, ce sont les noms que j'ai
4 donnés. Je n'ai pas osé utiliser les vrais noms de ma mère.

5 Q. Vous venez de dire que votre parrain s'appelait Rim Roeun.
6 Maintenant, vous me dites que votre marraine s'appelait Rim. Quel
7 était le nom de famille de votre parrain?

8 R. Le nom de famille de mon parrain était Rim; son nom complet
9 est Rim Roeun. Pour ce qui est de ma marraine, son nom de famille
10 était aussi Rim.

11 Q. Quel était le nom de famille de votre marraine?

12 R. Le nom de famille de ma marraine était Hak et son nom complet
13 est Hak Rim.

14 Q. Donc, votre parrain s'appelait Rim Roeun, n'est-ce pas?

15 À ce moment-là, est-ce qu'on a pris votre photo - j'entends par
16 là une photo de la tête et du torse?

17 R. Non, je n'ai pas été photographiée. J'ai été arrêtée pendant
18 une courte période de temps, trois mois seulement. C'est
19 peut-être pour cette raison qu'on n'a pas pris ma photo.

20 [15.37.12]

21 Q. On vous a transféré au camp de rééducation de Prey Sar à un
22 moment donné; est-ce qu'à ce moment-là on a pris votre photo?

23 R. À la prison de Prey Sar, j'ai été photographiée, oui, mais je
24 n'ai pas retrouvé cette photo.

25 Q. À Prey Sar, est-ce qu'on vous a de nouveau posé des questions

100

1 sur votre histoire personnelle?

2 R. À la prison de Prey Sar, j'ai été interrogée plusieurs fois et
3 j'ai donné les mêmes réponses. Je n'ai rien changé. Ils ont donc
4 ainsi pu constater que j'étais loyale et on ne m'a pas
5 maltraitée.

6 Q. Vous dites que votre famille toute entière, sept personnes, à
7 savoir vos parents, trois frères plus âgés et votre frère plus
8 jeune ont tous été exécutés. Six membres de votre famille ont
9 ainsi été tués, mais vous avez échappé à la mort. En dehors de ce
10 que vous avez décrit à la Chambre durant votre déposition, y
11 a-t-il d'autres pièces ou documents qui viendraient à l'appui de
12 ce que vous dites?

13 R. À quoi pensez-vous, Monsieur le Président? Quel genre de
14 documents?

15 Q. Vous avez dit que vous avez essayé de retrouver votre photo du
16 moment où vous avez été transféré à Prey Sar, mais vous ne l'avez
17 pas retrouvée, cette photo. Je me demande si vous avez des photos
18 des membres de votre famille dont vous dites qu'ils ont été
19 exécutés à S-21 ou à Tuol Sleng. Vous n'avez pas retrouvé votre
20 propre photo, mais est-ce que vous avez retrouvé les photos des
21 membres de votre famille?

22 [15.40.32]

23 R. Oui, je les ai retrouvées toutes, y compris celles de parents
24 à Tuol Sleng.

25 M. LE PRÉSIDENT :

101

1 Je demande aux services audiovisuels de montrer la photo
2 suivante, "00274367". Veuillez nous montrer ce document... faire
3 apparaître ce document à l'écran, s'il vous plaît.

4 (Le document est affiché sur les écrans)

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Madame Nam Mon, pouvez-vous poursuivre ou bien est-ce que vous
7 voulez faire une pause?

8 Mme NAM MON :

9 Je voudrais faire une pause.

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Nous allons faire une pause de 10 minutes pour permettre à la
12 partie civile de retrouver le calme.

13 (Suspension de l'audience : 15 h 43)

14 (Reprise de l'audience : 15 h 55)

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Veuillez vous asseoir. L'audience reprend.

17 Madame Nam Mon, est-ce que vous allez mieux? J'espère que vous
18 avez pu vous ressaisir et que nous pouvons poursuivre?

19 Mme NAM MON :

20 Oui. Oui, je vais mieux.

21 [15.57.39]

22 SUITE DE L'INTERROGATOIRE

23 PAR M. LE PRÉSIDENT :

24 Merci. Nous poursuivons.

25 Alors, l'Unité audiovisuel... le Service audiovisuel, s'il vous

102

1 plait, affichez à l'écran la photo de tout à l'heure. L'ERN en
2 anglais, "00274367", "4368" et "4369".
3 (Le document est projeté sur les écrans)
4 Est-ce qu'il y a un représentant de l'Unité de soutien aux
5 témoins dans la salle? Si c'est possible, veuillez s'il vous
6 plaît vous mettre à côté de la partie civile pour la réconforter.
7 Q. Madame Nam Mon, s'il vous plaît, regardez cette photo. Est-ce
8 que vous reconnaissez cette personne?
9 L'Unité audiovisuelle, enlevez la photo, s'il vous plaît.
10 La partie civile est manifestement extrêmement émue. Elle ne peut
11 regarder ces photos sans s'effondrer. Donc, puisque l'heure est
12 presque écoulée, il est bon que la partie civile puisse se
13 reposer et se remettre de ses émotions.
14 [16.01.03]
15 Nous allons donc suspendre pour l'instant et reprendre cette
16 audience lundi à 9 heures, donc, lundi, 13 juillet à 9 heures du
17 matin.
18 Les parties sont donc invitées à revenir.
19 Madame Nam Mon, la Chambre met un terme à sa session
20 d'aujourd'hui. Nous avons encore des questions à vous poser, et
21 de la part des juges et de la part des parties. Nous constatons
22 que les photos suscitent chez vous une émotion intense. Nous
23 allons donc suspendre maintenant pour que vous puissiez répondre
24 à nos questions lundi.
25 L'huissier, veuillez sur Madame Nam Mon et occupez-vous de son

103

1 retour chez elle.

2 Les gardes, veuillez ramener l'accusé en détention et le ramener

3 au prétoire pour 9 heures du matin le 13 juillet.

4 La séance est levée... L'audience est levée.

5 (Levée de l'audience : 16 h 1)

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25